FRC 4: 30290
30290
Case FRC 13102

RAPPORT
ET PROJET DE LOI
SUR
L'ENREGISTREMENT,
ET ORGANISATION
DE LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR J. M. ROUZET,

Député de la Haute - Garonne ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Vendémiaire, an IV.

CONVENTION NATIONALE

RAPPORT

SUR

L'ENREGISTREMENT.

Les contributions étant chez tous les peuples civilisés un des principaux garans de la propriété et de la tranquillité publique, ce gouvernement a de tout temps, et dans tous les climats, paru le plus sage, qui, par de judicieuses perceptions, a prévenu les convulsions du besoin.

Si les circonstances extraordinaires dans lesquelles vous vous êtes trouvés, ne vous ont pas encore permis d'offrir à vos commettans un systême général de finances sur lequel le crédit public puisse sûrement reposer, la guerre que vous avez déclarée à tous les ennemis coalisés contre la liberté rendra les fastes de votre gestion assez intéressans, pour que ses détracteurs eux-mêmes restent dans l'étonnement des résultats que vous avez assurés et qu'ils étoient loin de prévoir.

Cependant vous touchez au terme où, après avoir

commandé à l'Europe l'admiration par vos conquêtes et par votre générosité dans la victoire, vous lui prouverez que la divergence des opinions parmi vous ne produira pas les funestes effets sur lesquels les gouvernemens rivaux avoient fondé leurs coupables espérances; et sans doute que vous profiterez de ce même moment pour les convaincre que les agitations qu'ils s'efforcent de multiplier par tant de moyens, sur lesquels ils attachent leurs regards avec complaisance, ne vous priveront d'aucune des innombrables ressources qui font leur désespoir.

Vous avez déja établi, pour l'année courante, d'après un mode déterminé par les circonstances, et la contribution foncière, et le genre d'impôt de luxe bien propre à faire connoître vos principes en matière de contribution. Ces principes, dans un gouvernement dont la base est l'égalité des droits, consistent essentiellement à atteindre, dans une progression judicieuse, les fortunes qui, dans tout État bien ordonné, doivent à la société le prix de la garantie de leur conservation.

Pour faire avec discernement l'application de ce principe chez un peuple industrieux autant qu'agricole, il ne suffit pas de prendre les propriétés foncières pour base des calculs et des produits : puisqu'il est vrai que le gouvernement protège l'industrie et le commerce, comme les biens territoriaux, l'industrie mobiliaire n'obtiendroit de privilége d'exemption, comparée à l'industrie immobiliaire, qu'au grand détriment de celle-ci; et l'impérieuse nécessité des subsistances et des objets de premier besoin exigeroit, au contraire, de la favoriser.

Mais comment répartir un juste tribut sur l'industrie mobiliaire? J'ose croire que la solution de ce problême ne pourra être que le fruit de l'expérience; et l'anéantissement des anciens préjugés doit nous faire espérer que, dégagés des entraves que l'intérêt et l'orgueil avoient si étrangement multipliés, nous pourrons désormais faire des essais assez utiles pour nous promettre d'heureux résultats.

En attendant ce terme si desiré, il avoit été adopté,

même dans l'ancien régime, un genre de contribution qui, rectifié et amélioré par vous, fournira au gouvernement de quoi acquitter une très-grande partie de ses dépenses; je veux parler du droit d'enregistrement.

Déjà l'Assemblée constituante avoit fait un grand pas dans cette carrière par la loi du 19 décembre 1790; dès-lors disparut cette multitude de droits enfantés par le génie fiscal, et cette législation inextricable et ténébreuse qui entretenoit une guerre continuelle entre les percepteurs et les contribuables.

On ne peut pas dire cependant que le mode de perception que la loi de l'enregistrement a établi, soit aussi clair et aussi précis qu'il auroit pu l'être. La division des droits en trois classes, les nombreuses subdivisions qu'elle a faites, et l'application de toutes ses dispositions aux actes et à leurs différentes clauses, présentent de grandes difficultés, et laissent encore une grande latitude à l'arbitraire.

Un grand nombre de droits fixes, que le tarif annexé à cette loi a réglés depuis 5 sous jusqu'à 12 livres, est un sujet de discussion sans cesse renaissant : on est souvent hors d'état de deviner le motif qui a fait soumettre un acte à 20 sous de droit seulement, tandis que tel autre l'est à 12 livres; et toutes ces mesures ont de plus l'inconvénient d'être pour les indigens les mêmes que pour les riches, et de ne jamais peser sur ces derniers, je ne dis pas dans une juste progression, mais même dans une simple proportion de leurs moyens.

Il y a aussi, d'après la même loi, des droits qu'on nomme de seconde classe, qui sont fixés à raison du quinzième du revenu présumé du contribuable, évalué d'après sa cote d'habitation, dans sa contribution personnelle, sans que dans aucun cas il puisse être moindre de 50 sous : ce droit porte sur les testamens et ordonnances de dernière volonté, sur les donations éventuelles, rappels à succession, promesses de garder succession, sur les institutions contractuelles et autres dispositions entre-vifs de biens à venir; enfin, sur les contrats de mariage et dons mutuels entre maris et femmes.

Cette perception est d'autant plus vicieuse, que la

contribution qui lui sert de base est souvent elle-même inexacte : c'est une espèce de transaction fiscale sur un droit qui, pour être strictement juste, doit toujours être proportionné aux valeurs. Il devient d'autant plus urgent de la proscrire, que le code civil n'admettra plus ou modifiera les dispositions qui y étoient sujettes, et que la contribution mobiliaire, sur laquelle il étoit basé, a disparu.

Au surplus, la fixation des droits proportionnels, telle qu'elle est faite par le tarif du 19 décembre 1790, n'est pas juste dans plusieurs points ; les droits n'atteignent que très-foiblement le capitaliste, puisqu'ils ne frappent point les lettres de change ni les successions mobiliaires, et que les billets à ordre ou au porteur ne sont même soumis à l'enregistrement que lorsqu'on veut former des demandes en conséquence : ces droits sont d'ailleurs tombés dans une disproportion évidente avec la valeur des immeubles, depuis la suppression des droits féodaux.

Toutes ces circonstances, réunies à une foule de questions et de plaintes, ont prouvé qu'il falloit une loi plus simple, dans laquelle le contribuable pût trouver lui-même son juge, et le percepteur sa règle invariable.

D'autres considérations non moins importantes commandent encore la réformation que le comité des finances vous propose par mon organe.

Les droits d'enregistrement, sur le pied de leur taxe actuelle, ne peuvent guère surpasser 100 millions ; et la République a besoin de trouver dans cet impôt au moins 300 millions, soit pour ne pas être obligée d'augmenter les autres contributions, soit pour remplacer le droit de timbre dont beaucoup de motifs sollicitent la suppression.

Ainsi, en corrigeant les vices de la loi du 19 décembre 1790, et procurant un produit beaucoup plus considérable, le comité des finances vous propose de réduire le système des perceptions de l'enregistrement à deux espèces de droits.

Le premier seroit simple et uniforme,

Le second seroit gradué en raison des valeurs.

Le premier seroit fixé à un franc ; et comme il seroit perçu sur tous les actes civils, même sur ceux sous signature privée, dans un délai déterminé, sauf quelques exceptions qui ont paru indispensables, et qui sont spécifiées au projet de décret, on a la certitude qu'il remplaceroit le produit des droits fixes établis par la loi du 19 décembre 1790, et même celui du timbre, qui n'a jamais excédé sept millions, déduction faite des frais d'achat de papiers et de manutention, et qui aujourd'hui sont au-dessous de la dépense.

Le droit proportionnel seroit établi pour tous les actes contenant obligation, libération ou transmission.

Il pourroit être dans une autre proportion pour les mutations de biens, meubles et immeubles, effectuées par décès.

Votre comité avoit d'abord pensé qu'il étoit juste de l'établir progressif en cette dernière partie. Pénétré du principe que les successions sont bien moins du droit naturel que du droit civil, il avoit pensé que lorsqu'un citoyen recueille des biens qu'il étoit à la disposition du défunt de consumer, et que par conséquent l'héritier devoit regarder comme la suite d'un bienfait; que lorsqu'il recevoit une hérédité dont il devoit la transmission aux conventions sociales, rien n'étoit plus simple, rien n'étoit plus légitime, que d'en réserver une foible portion pour le corps social, unique et sûr garant de l'exécution de la volonté des mourans.

Votre comité se rapprochant ensuite, à ce sujet, des motifs qui vous avoient déterminés au commencement de la session à décréter qu'il y auroit un impôt progressif, s'étoit d'abord persuadé, après une longue discussion, qu'il ne pouvoit y avoir de plus sage application de ce principe, négligé jusqu'à présent, qu'aux successions, en ayant cependant égard au nombre des copartageans. Mais il s'est convaincu que les difficultés d'exécution lui commandoient, au moins momentanément, le sacrifice du principe, et qu'il devoit se borner à vous proposer de continuer de graduer les proportions en raison des différences de parenté.

Votre comité s'est bien attendu qu'en cette partie, comme dans quelques autres, il éprouveroit des contradictions; mais les besoins du gouvernement devant être utilement sentis par tous les bons citoyens, les rétributions de toutes les espèces, quelque justes, quelque légères qu'elles soient, excitant toujours des réclamations, il n'a pas hésité à remplir son devoir, de quelque défaveur que l'intérêt personnel puisse le payer.

Vous jugerez facilement, à la simple lecture du projet, combien votre comité a porté d'attention à proportionner les droits à l'objet des actes et des mutations, considérés sous le double rapport de l'utilité personnelle et de l'intérêt général.

Vous jugerez de même s'il est parvenu à atteindre avec équité la fortune du riche et du capitaliste, en favorisant l'individu peu aisé, et en respectant la classe indigente.

Il a mis tous ses soins à n'établir, pour les perceptions, que des principes simples et généraux, renvoyant tous les détails, toutes les explications, à une table qui termineroit le projet de décret : cette table présenteroit, par ordre alphabétique, les actes, les dispositions et mutations sujets à l'enregistrement, avec les indications des droits auxquels ils donneroient ouverture, en sorte que le percepteur et le contribuable, les juges mêmes, en cas de contestation, y trouvassent un régulateur certain.

Ce régulateur seroit, pour tous, d'autant plus propre à prévenir toute espèce d'équivoque, qu'au moyen du nivellement établi par la contribution proportionnelle à raison de toutes les transactions sociales sans exception, les contractans ne chercheroient plus à prendre telle ou telle autre forme d'engagement plus ou moins propre à les affranchir de tel ou tel droit, et que ce seroit ôter à la mauvaise foi la dangereuse ressource des antidates, des engagemens simulés, en un mot, de tant de ces funestes moyens qui, en entretenant la corruption des moeurs, éloignent cette douce confiance qu'il seroit si intéressant d'établir entre les hommes.

En vous entretenant des avantages résultans de la loi que je suis chargé de vous proposer, je dois vous rendre

compte des principales objections qui ont fait la matière des méditations de votre comité.

La première a été relative aux effets de commerce qu'on auroit voulu affranchir du droit d'enregistrement.

Le commerce, a-t-on dit, doit être singulièrement favorisé, principalement à la suite des événemens qui nous ayant rendus tributaires de nos voisins, doivent plus particulièrement encore fixer nos regards sur les moyens de rétablir la balance en notre faveur : l'industrie commerciale, a t on ajouté, est toujours en raison inverse du taux de l'intérêt de l'argent ; en sorte que l'établissement des droits sur les effets de commerce, étant dans le fait un surhaussement d'intérêt sur l'argent, qui vivifie l'industrie commerciale, on ne peut établir de pareils droits sans lui porter une atteinte dangereuse.

D'un autre côté, il faut, disent les contradicteurs, dégager le commerce de toute espèce d'entraves, le préserver de toute espèce d'inquisition ; il faut même le garantir des effets de la curiosité, le crédit de tel ou tel négociant n'étant souvent fondé que sur une opinion qu'il seroit dangereux de détruire ; et l'assujétissement au droit d'enregistrement, en déplaçant le commerçant toutes les fois qu'il auroit une traite à consentir, en le mettant dans l'impuissance d'en fournir (en foire par exemple), le laisseroit à tout instant exposé à voir son bilan publié par le relevé des registres du droit d'enregistrement.

Sans contredit, a-t-on répondu, le commerce doit être encouragé ; sans contredit, le gouvernement doit tout faire pour que la balance soit rétablie en notre faveur : mais quel est donc le pays de l'univers dans lequel les objets de commerce soient affranchis de toute espèce de contribution ? Il n'en est aucun dont le gouvernement ne puise à cette source jusqu'à 15 et 20 pour cent sur certains articles ; il n'en est aucun dans lequel le terme moyen ne soit de 5 à 6 : et lorsque sur notre territoire, la circulation est dégagée de toutes les entraves fiscales, connues sous les noms barbares des aides, d'octrois, de péages et autres de cette espèce ; lorsque toutes

nos marchandises se trouvent affranchies des droits qui les auroient si étrangement avariées, on voudroit nous faire entendre qu'un demi pour cent établi sur nous-mêmes, feroit pencher la balance en faveur de ceux qui paient au moins 5 ou 6 ! On voudroit nous faire entendre que c'est augmenter le taux de l'intérêt, que de substituer un demi pour cent aux anciens droits, dont la bizarrerie et la multiplicité exposoient si souvent à ces chances fâcheuses, sous le nom de contraventions, qu'on ne pouvoit éviter qu'en payant le triple, le quadruple, et, dans certains cas, jusqu'au décuple de ce que le comité vous propose ! On voudroit nous faire entendre que ce seroit décourager les commerçans, que de les assujétir, dans leurs transactions sociales, comme tous les autres citoyens, à une légère rétribution, pour contribuer aux frais nécessités par la protection que chacun d'eux est si intéressé à se ménager !

Et prenez garde, citoyens, qu'en vous proposant d'assujétir les effets de commerce à l'enregistrement, votre comité vous propose aussi d'en affranchir les transferts ou endossemens ; ce qui laisse à ces effets une faveur peut-être trop grande, si l'on considère sur-tout les encouragemens qui sont dus à l'agriculture.

Mais, après avoir reconnu que les commerçans, comme les autres citoyens, doivent payer leur contingent, et un contingent proportionnel à leurs négociations, pour la protection que le corps social leur accorde, ou plutôt après avoir reconnu qu'il est d'une sage administration, et dans les principes de la justice, de substituer à d'anciennes surcharges cette si légère rétribution sur les consommateurs, puisque ceux-ci paient en dernière analyse tous les frais du commerce ; en un mot, après avoir reconnu cette vérité, examinons s'il est vrai aussi que la formalité de l'enregistrement gêneroit les opérations, s'il est vrai que cette formalité mettroit souvent à découvert des fortunes qu'on croit intéressant de tenir cachées, malgré qu'il fût politiquement permis de résoudre ce problême contre les partisans du secret.

Certes, si, pour assujétir les effets de commerce au droit d'enregistrement, il falloit que chaque négociant

se rendît chez le receveur toutes les fois qu'il voudroit consentir quelques obligations ; si pour s'acquitter ainsi envers le gouvernement qui le protège, il falloit qu'il fît enregistrer tous ses engagemens sur le registre de son domicile, il se trouveroit sans doute des circonstances où des courses de ce genre nuiroient aux opérations commerciales, et où des envieux pourroient parvenir à faire perdre le crédit, même à ceux qui en feroient le meilleur usage.

Mais, en vous proposant d'empêcher que les commerçans ne deviennent une classe privilégiée, c'est-à-dire, qu'elle ne soit exempte de toute contribution dans les transactions, en vous proposant d'établir ce léger impôt indirect, votre comité n'a pas oublié que les calculs qui paroissent les plus judicieux en spéculation, sont quelquefois ceux dont les résultats sont les plus dangereux dans l'exécution ; et c'est d'après cette conviction qu'il a cherché à économiser le temps et à ménager la délicatesse vraie ou fausse de l'industrieux spéculateur ; et ces deux objets se trouveront parfaitement remplis par le délai accordé pour l'enregistrement, ainsi que par la facilité d'en payer le droit dans celui des bureaux de la République qu'on trouvera le plus commode ; ainsi, le droit pouvant être acquitté par le tireur, par l'accepteur, par le porteur, par tel des endosseurs qu'on voudra, il est impossible de supposer cette gêne qu'il est intéressant d'éviter. Il seroit impossible au jaloux le plus acharné, en supposant même que tous les receveurs fussent des mandataires infidèles, au moins trop faciles puisqu'ils ne doivent communiquer leurs registres qu'aux parties intéressées et en vertu d'ordonnances des juges ; il seroit, dis-je, impossible à l'homme le plus envieux d'établir le bilan d'un même négociant suspect : et après avoir prévenu ce double inconvénient par le mode que votre comité propose, la rétribution de l'enregistrement auroit d'ailleurs l'avantage de préserver les créanciers de bonne foi des fraudes si souvent pratiquées après coup, et qui, dans des cas de faillite, faute de date certaine dans les engagemens, confondent les créanciers légitimes avec les complices

de la perfidie, considération qui seule pourroit suffire pour établir le droit proposé, en supposant que sa légitimité ne fût pas d'ailleurs suffisamment démontrée.

Pour s'opposer à son adoption, les partisans de cette liberté, qui, en dernière analyse, se réduit à ne pas acquitter la dette sociale, ont prétendu qu'en améliorant le timbre, c'étoit suffisamment faire contribuer le commerce, pour lequel ils voudroient une franchise absolue; et ils n'ont pas hésité de citer à l'appui de leur systême le régime de l'Angleterre.

Mais tel est, citoyens, et tel sera toujours l'ascendant des principes sur l'erreur, que même les moyens employés pour éluder un tribut sagement présenté, ne servent qu'à en faire ressortir la justice.

Et d'abord on a demandé aux anglomanes s'ils vouloient prendre sérieusement pour modèle le gouvernement qui a hérissé de formalités la perception des droits sur les objets de commerce, et qui a multiplié ces droits au point que quelques articles en paient jusqu'à dix, dont partie est ensuite restituée dans certains cas; on leur a demandé s'ils trouvoient commode de ne pouvoir porter chaque traite que jusqu'à certaine somme.

Mais laissons là les admirateurs du gouvernement le plus perfide, et par conséquent le plus en opposition avec notre loyauté, et fixons nos idées sur le timbre, que quelques employés en cette partie voudroient faire croire qu'il est intéressant de conserver.

Il est de l'essence de toute contribution d'atteindre les contribuables dans les proportions de leurs moyens; et je ne crains pas de le dire, le timbre est de tous les impôts celui qui peut le moins se rapprocher des principes, et l'enregistrement celui qui s'y trouve au contraire le plus conforme.

On ne se sert dans ce moment pour le timbre proportionnel que de quatre différentes empreintes; en supposant donc qu'on voulût les multiplier jusqu'à dix, jusqu'à vingt, c'est-à-dire, exposer les citoyens à encourir chaque jour des amendes pour s'être trompés dans le choix, ou il faudroit réduire les plus forts engagemens à de très-modiques sommes, ou il existe-

roit toujours une disproportion révoltante entre la contribution et la somme qui lui serviroit de base : et prenez garde, citoyens, que le timbre, tel qu'il existe, tel qu'on voudroit l'améliorer, resteroit toujours dans la contradiction la plus formelle avec vos principes.

En effet, l'homme peu aisé, contraint, comme l'homme opulent, de se servir du timbre pour les objets de la plus mince importance, au lieu de contribuer dans la proportion de ses facultés, comparativement à celles du riche, paie souvent dans une proportion centuple le papier qu'il emploie ; l'indigent est forcé, comme le millionnaire, à calculer les syllabes pour chaque page de papier. Cet asservissement ridicule devroit seul suffire pour décider la proscription du timbre.

Voilà, citoyens, les sages motifs qui ont déterminé votre comité à vous proposer la suppression de ce genre d'impôt, dont la gêne n'étoit nullement rachetée par les produits effectifs, qui, comme on l'a déja observé, n'ont jamais excédé sept millions ; de ce genre d'impôt, qui, excitant déja aux falsifications reconnues sur quelques frontières, y exciteroit bien davantage, si, au lieu des empreintes de vingt sous, il y en avoit de vingt francs.

Votre comité a principalement considéré que plus il est nécessaire d'établir des impôts pour pourvoir aux dépenses publiques, plus le gouvernement doit économiser les frais de perception, qui sont eux-mêmes de nouveaux impôts dans toutes les parties dans lesquelles on n'a pas l'attention de les réduire : votre comité a considéré qu'il n'étoit ni politique ni lucratif d'établir deux droits et deux percepteurs là où un seul pouvoit suffire ; et cette simplification, qui s'étendroit sur la comptabilité, a complété la conviction pour la suppression du timbre et l'amélioration de l'enregistrement, dans la forme que je suis chargé de vous soumettre.

Mais ce n'étoit pas assez pour votre comité de s'occuper de l'imposition et d'en alléger le fardeau en la simplifiant ; il n'a pas perdu de vue que les engagemens de la nation doivent être sacrés ; et il se félicite de voir la dette publique réduite à un seul titre, dont

l'uniformité doit faciliter la libération. Votre comité, profitant de l'expérience de tous les projets d'amortissement avortés jusqu'à ce jour, vous propose un nouveau mode, qui, en préservant vos fonds d'extinction de devenir la proie du besoin, vous épargnera toute espèce de frais d'administration pour parvenir, un jour, au terme si desiré de n'avoir plus à demander des contributions que pour les dépenses courantes ; le prix des erreurs, des besoins ou des malversations passés, devant, d'après le cours ordinaire des négociations, se fondre en peu d'années dans la caisse publique.

En conséquence, votre comité vous propose, au lieu de faire payer activement les droits d'enregistrement des mutations des inscriptions au grand livre, de les percevoir passivement en déduction sur le principal, qui, par cet ordre, se trouvant, à chaque mutation, réduit de quatre pour cent, seroit liquidé dans un temps donné, sans que cette liquidation eût coûté un sou de régie ; et votre comité s'est persuadé que l'adoption de cette légitime réduction donneroit un nouveau crédit à des titres dont la conservation seroit d'autant plus assurée, que leur disparution ne seroit jamais que l'effet de la plus juste comme de la plus sage des perceptions.

Après s'être ainsi occupé des produits, votre comité, fixant ses regards sur l'administration qui doit en être chargée, n'a vu dans celle existante que des sujets de confiance propres à persuader que de nouvelles attributions qu'on lui donneroit, seroient également bien placées ; et en faisant au surplus quelques légères améliorations dans l'organisation de cette régie, votre comité, pour en assurer la perfection, se bornera à vous proposer d'ajouter, pour les employés, un genre de retraite également économique et propre à exciter et entretenir l'émulation : puissent ainsi toutes nos institutions renfermer en elles-mêmes le germe des encouragemens et la source des récompenses, sans lesquels, quoi qu'on en dise, on ne peut se promettre des talens et des affections des hommes que des fruits légers ou éphémères !

PROJET DE LOI SUR L'ENREGISTREMENT.

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT de nouveaux droits d'enregistrement, et suppression de ceux de timbre.

ARTICLE PREMIER.

LES droits d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des mutations de propriétés, seront perçus, à compter du premier brumaier prochain, d'après les bases et suivant les règles déterminées ci-après.

Les droits de timbre, établis par la loi du 11 février 1791, demeurent supprimés, à partir de la même époque.

II.

Toutes actions et demandes, même les poursuites commencées et instances engagées aux tribunaux de district et au tribunal de cassation, relativement aux droits compris dans l'ancienne administration des domaines, et à ceux de l'enregistrement et du timbre, sont

éteintes, sans répétition des frais de la part d'aucune des parties; ceux desdits droits qui auront été payés jusqu'à la publication du présent décret, ne pourront être restitués.

III.

A la même époque, la formalité de l'insinuation des donations entre-vifs cessera d'être donnée dans les bureaux de recette des droits d'enregistrement; elle sera remplie par les greffiers des tribunaux ordinaires, tant du domicile du donateur que de la situation des biens, dans les formes et sous les peines portées par les lois subsistantes.

TITRE II.

Actes et mutations sujets au nouveau droit d'enregistrement;

Délais dans lesquels ils seront enregistrés.

ARTICLE IV.

Tous les actes reçus par les juges, les arbitres, notaires, greffiers, les secrétaires des corps administratifs et municipaux, huissiers, sergens, gardes et autres personnes ayant droit d'en recevoir, et tous les actes sous signature privée, au nombre desquels sont compris les rescriptions sur les caisses nationales, les lettres-de-change, billets à ordre ou au porteur, et généralement tous les effets de commerce, même ceux tirés de l'étranger, et les lettres missives lorsqu'elles emporteront obligation, ou libération, ou transmission, seront, à compter dudit jour premier brumaire, soumis à l'enregistrement.

V.

Sont exempts de l'enregistrement les actes du corps législatif, et les pétitions qui lui sont faites ou aux autorités constituées; les délibérations, decisions, ordonnances, commissions, brevets et autres actes du pouvoir exécutif; ceux des administrations, régies et agences nationales; les inscriptions sur le grand-livre, leurs transferts et mutations, à quelque titre qu'elles s'opèrent; les endossemens des lettres-de-change, des billets et effets de commerce; les ordonnances ou mandats de paiement sur les caisses nationales, ensemble les quittances et émargemens y relatifs; les avertissemens donnés aux contribuables, les ordonnances de décharge ou réduction, remise ou modération d'imposition, et les quittances y relatives; les récépissés remis aux collecteurs, aux receveurs nationaux, et les comptes par eux rendus; les délibérations, actes et procès-verbaux des corps administratifs

administratifs et municipaux, relatifs uniquement aux fonctions qui leur sont déléguées par les lois, et qui n'intéresseront aucun particulier individuellement; les actes de naissance, sépulture, mariage, divorce et adoption reçus par les officiers publics établis pour constater l'état des citoyens; les actes, procès-verbaux et jugemens concernant la police générale et la vindicte publique, et qui ne donnent ouverture à aucuns honoraires ou vacations au profit de ceux qui les rédigent, ni à aucuns dommages ou intérêts envers aucune partie; les citations devant les juges-de paix; les engagemens de soldats, gendarmes ou matelots, leurs congés, cartouches et passeports, leurs quittances pour prêt et fournitures, celles des officiers de terre et de mer; enfin les billets d'étape, de subsistance et de logement.

V I.

En remplacement de la perception du droit d'enregistrement sur les mutations des inscriptions au grand-livre, à quelque titre qu'elles s'opèrent, il sera fait, lors de l'expédition du certificat de propriété au nouveau possesseur, une déduction du vingt-cinquième sur la rente, et il ne sera crédité sur le grand-livre que pour le restant, dans la forme prescrite par l'article CLXV de la loi du 24 août 1793.

V I I.

Les actes reçus par les notaires, greffiers et secrétaires, seront enregistrés au bureau de la résidence du fonctionnaire qui les aura reçus, et, à sa diligence, dans les dix jours qui suivront leur date lorsque le fonctionnaire résidera au même lieu que le receveur, et dans les vingt jours lorsqu'il aura son domicile hors du lieu de l'établissement du bureau.

Les exploits et actes des huissiers, sergens et gardes, seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de la résidence de l'huissier ou garde, soit au bureau du lieu où lesdits exploits et actes auront été faits.

V I I I.

Les actes sous signature privée, les lettres-de-change, billets et effets de commerce, seront enregistrés dans le mois de leur date, et pourront l'être dans tous les bureaux indistinctement.

Les lettres-de change, billets et effets de commerce ne pourront néanmoins être visés ni acquittés avant l'enregistrement, et dans tous les cas ils devront être enregistrés cinq jours avant l'échéance.

Ceux tirés de l'étranger seront enregistrés avant de pouvoir être visés ou acquittés en France.

I X.

Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens-meubles pourront être effectuées par actes sous signature privée ; et ces actes auront, de même que tous les autres actes sous signature privée, une date certaine du jour de l'enregistrement ; mais ceux, d'entre eux, qui seront dans le cas d'etre déposés au bureau du conservateur des hypothèques, ne pourront l'etre sans avoir été préalablement authentiqués par des officiers publics ou en justice.

X.

Les actes dans lesquels la République sera partie, et dont les droits resteront à sa charge, seront également enregistrés dans les delais prescrits par le présent décret, mais pour mémoire seulement et sans payer aucun droit, à la diligence des fonctionnaires qui les auront reçus.

X I.

A l'égard des actes reçus par un fonctionnaire en double minute, et de ceux faits doubles ou triples sous signature privée, l'un des doubles sera enregistré, et les droits en seront payés sur le pied réglé par le présent décret, à la diligence de celui qui en est tenu ; les autres doubles ne seront enregistrés que pour l'authenticité au bureau de la résidence, soit du fonctionnaire, soit des parties qui en resteront dépositaires.

X I I.

Les testamens reçus par un fonctionnaire, ou olographes, même les testamens clos, seront enregistrés dans les trois mois qui suivront la date du décès du testateur, à la diligence des héritiers et légataires.

L'ouverture des testamens clos sera faite à la poursuite de l'agent national du lieu où ils se trouveront déposés : cette ouverture pourra être provoquée par le receveur de l'enregistrement.

X I I I.

Les transmissions en propriété ou usufruit d'immeubles, rentes, pensions, actions de commerce, et les mutations de biens-meubles, effectuées par décès, seront enregistrées au bureau du domicile du dernier possesseur, à la diligence du nouveau propriétaire ou usufruitier, d'après sa déclaration détaillée, dans l'année qui suivra la date du décès.

Ce délai ne commencera, pour les héritiers des absens, que du

jour qu'ils seront entrés en possession des biens de la succession : il sera de dix-huit mois si les auteurs de la succession sont décédés en Amérique, ou si les héritiers, légataires ou donataires resident dans ces colonies, et de deux ans à l'égard des habitans de l'Asie et de l'Afrique.

Lorsqu'il se trouvera des immeubles dans l'arrondissement de plusieurs bureaux, le déclarant sera tenu de rapporter aux receveurs de ces bureaux, dans les deux mois de la déclaration qu'il aura fournie au domicile du dernier possesseur, un extrait certifié de celui qui aura reçu cette déclaration, lequel extrait contiendra les mêmes détails que la déclaration, et sera enregistré seulement pour mémoire.

En cas de vacance de succession, de minorité ou d'interdiction du nouveau possesseur, la déclaration et l'enregistrement seront à la charge du tuteur ou curateur nommé à la succession, au mineur ou à l'interdit.

X I V.

Nul héritier, légataire ou donataire, ne pourra être dispensé de fournir une déclaration circonstanciée des biens meubles et immeubles qui lui seront échus en propriété ou usufruit ; et lorsqu'il prétendra n'en avoir recueilli aucun, il sera tenu de passer au bureau de son domicile une déclaration négative, dans les délais fixés par l'article précédent.

X V.

Les transmissions de jouissance d'immeubles réels, faites à titre de ferme ou loyer, ou d'engagement par conventions verbales, seront enregistrées au bureau de la situation des biens, d'après la déclaration du fermier, locataire ou engagiste, dans les trois mois qui suivront la date de la convention.

X V I.

Les engagemens faits pour neuf ans et au-dessous, qui continueront à défaut de remboursement, et les baux a ferme et à loyer prolongés par le consentement tacite des parties, seront sujets à un supplément de droit en raison de la prolongation de leur durée, sur le pied réglé aux articles suivans, d'après la déclaration que le possesseur sera tenu de fournir au bureau de la situation des biens, dans le delai de trois mois, à compter du jour de la continuation de sa jouissance.

X V I I.

Les baux au-dessus de trente ans, et les engagemens au-dessus

de neuf années, ou qui, étant stipulés pour une moindre durée, subsisteront après le terme indiqué, et les baux à vie, sont considérés comme emportant mutation

X V I I I.

Toutes les mutations de biens immeubles, rentes et pensions, en propriété ou usufruit, effectuées par actes authentiques, dans les anciens départemens de la République, depuis le premier février 1791, et dans les pays réunis à la France, a compter du mois d'août 1793; celles opérées par actes sous signature privée, à quelque époque que puisse remonter leur date; et les actes passés devant les officiers publics, actuellement assujétis à l'enregistrement, qui n'auroient pas été soumis à cette formalité avant le premier brumaire prochain, seront enregistrés aux bureaux indiqués par les articles précédens, et les droits seront payés sur le pied réglé par le présent décret, avant le premier messidor de l'an quatrième de la République, à la diligence des nouveaux possesseurs.

A l'égard des transmissions de propriété ou usufruit d'immeubles, rentes et pensions, qui auront eu lieu par décès, dans les anciens ou nouveaux départemens, depuis les époques rappelées ci-devant, le droit en sera acquitté seulement dans les délais fixés par l'article XIII, à compter du jour de la présente loi.

Tous les actes autres que ceux énoncés ci-dessus, qui n'auront, audit jour premier brumaire, été revêtus d'aucune des formalités de contrôle, insinuation ou enregistrement, ne seront assujétis aux nouveaux droits d'enregistrement qu'avant d'en faire usage, soit en passant des actes, soit en formant des demandes ou exceptions en conséquence.

X I X.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux actes faits en pays étranger ou dans les colonies avant la publication du présent décret, soit qu'ils contiennent translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de rentes ou pensions assis en France, soit qu'ils renferment d'autres dispositions dont on réclameroit l'exécution, ou en vertu desquelles on agiroit dans l'étendue de la République.

X X.

Les actes de la nature de ceux assujétis à l'enregistrement par le présent décret, qui seront passés à l'avenir par des Français en pays étranger, soit sous signature privée ou autrement, seront enregistrés à la diligence de la partie qui est tenue des droits, au bureau de son domicile ou à celui de la situation des biens, dans les vingt jours de son arrivée près desdits bureaux, et avant qu'on

puisse en faire aucun usage en justice dans l'étendue de la République, ni passer des actes ou former des demandes ou exceptions en conséquence.

L'époque de l'arrivée de la partie près d'un desdits bureaux sera constatée par un certificat du juge-de-paix du lieu; ce certificat sera visé par la municipalité de la residence du juge-de-paix, et le receveur l'annexera à l'enregistrement.

TITRE III.

Division et application des droits d'enregistrement.

ARTICLE XXI.

Les droits d'enregistrement sont divisés en droit fixe et droit proportionnel.

XXII.

Le droit fixe sera perçu sur tous les actes civils et judiciaires, sauf ceux exceptés par l'article V précédent; il sera d'un franc.

Lorsqu'un acte donnera ouverture a un droit proportionnel plus fort que le droit fixe, il sera tenu compte de ce dernier droit sur le droit proportionnel; mais, dans aucun cas, le droit d'enregistrement ne pourra être moindre qu'un franc.

XXIII.

Il ne sera perçu que le droit fixe pour chaque acte civil ou judiciaire qui n'emportera aucune obligation ou libération, ni transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, en quelque nombre que soient les dispositions et les parties stipulant dans le même acte.

XXIV.

Il ne sera également perçu que le droit fixe,

1°. Pour les résolutions de toute espèce de convention ordonnées en justice pour cause de nullité radicale.

2°. Pour tous les actes refaits pour nullité ou autres causes, sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions, ou à leur valeur, et pour tous les résiliemens purs et simples faits dans les vingt-quatre heures de l'acte résilié.

3°. Pour les actes civils et judiciaires qui ne contiendront que le complément et l'entretien d'actes et jugemens antérieurs, duement enregistrés, et sans qu'il en résulte aucune obligation, ou libération, ou transmission, en faveur de personnes étrangères aux premières conventions.

4°. Pour les titres nouvels dans lesquels le titre de création de la rente ou un précédent acte de reconnoissance, duement contrôlé ou enregistré, sera énoncé.

5°. Pour les décharges de sommes déposées ou consignées, lorsque la décharge sera donnée par le déposant ou consignant, ou son héritier.

6°. Pour les déclarations de command d'ami, ayant une date certaine, faites dans les vingt-quatre heures qui suivront la vente ou adjudication, en vertu d'une réserve y expressément stipulée, et aux memes conditions.

Cette réserve ne pourra être insérée que dans la vente ou adjudication, quand même l'acquisition seroit faite au nom d'un avoué.

7°. Pour tous les actes et jugemens qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura eté acquitté sur la valeur entière du bien.

8°. Pour tout acte ou jugement translatif de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, lorsque l'effet de la disposition dépendra d'un évènement, sauf le droit proportionnel à payer, lors de l'évènement, dans les délais portés à l'article XIII.

9°. Pour les ventes et adjudications de domaines nationaux consenties par la République.

10°. Enfin, pour les premières ventes ou cessions que les citoyens qui auront acquis directement de la République des domaines nationaux, antérieurement au décret du 6 ventôse dernier, pourront en faire pendant les cinq années accordées par le décret du 8 janvier 1793.

X X V.

Il y aura ouverture au droit proportionnel :

1°. Pour toute disposition écrite emportant obligation ou libération de sommes et valeurs;

2°. Pour toute mutation de propriété ou usufruit de biens-meubles ou immeubles, à quelque titre qu'elle s'opère;

Ce droit sera payé proportionnellement aux sommes et valeurs, sauf, dans les cas de fraction d'un centime, à percevoir le fort denier ou centime au profit de la République.

Dans le cas de transmission à titre onéreux, la quittance donnée par le vendeur à l'acquéreur, l'obligation ou la rente consentie par l'acquéreur au profit du vendeur, pour l'acquittement du prix, seront considérées comme des conditions de l'acte et non comme de nouvelles dispositions.

TITRE IV.

Fixation du droit proportionnel :

Sur les actes emportant obligation ou libération.

ARTICLE XXVI.

Le droit proportionnel sur toute disposition écrite, emportant obligation ou libération de sommes et valeurs, sera :

1°. Pour les lettres-de-change, billets à ordre ou au porteur, rescriptions et autres effets de commerce susceptibles de transferts ou endossemens, de cinq décimes par cent francs.

2°. Pour les obligations à terme, les condamnations non précédées d'obligations enregistrées, les cautionnemens, les marchés, traités et sociétés qui n'operent pas de transmission, d'un franc.

3°. Pour les constitutions de rentes, de deux francs, en raison du capital.

Au nombre des actes emportant obligation à terme, sont compris les engagemens pour un terme de neuf ans et au-dessous, et les baux qui n'excedent pas trente années, pour lesquels le droit d'un franc par cent francs sera perçu : savoir, quant aux engagemens, sur le capital pour lequel ils sont consentis ; et à l'égard des baux, sur le pied de la rente multipliée par le nombre des années de leur durée.

4°. Pour les quittances et libérations de sommes et valeurs, à quelque titre qu'elles s'opèrent, même par forme de comptes, le droit sera de cinq décimes.

Dans le cas d'obligation ou libération réciproque, la perception sera réglée sur le montant des valeurs réunies.

5°. Et pour les cédules hypothécaires établies par la loi du 9 messidor dernier, le droit sera de cinq décimes pour cent francs par an, sur le montant de la cédule, et suivant le terme de l'échéance, conformément à l'article XL de ladite loi.

XXVII.

Dans le cas où les sommes et valeurs ne seront pas déterminées par l'acte ou jugement, le droit sera payé d'après la déclaration estimative que les parties seront tenues de fournir avant l'enrégistrement dans le délai prescrit.

Sur les actes contenant transmission de sommes et biens-meubles.

Article XXVIII.

Le droit proportionnel sur les actes civils et judiciaires contenant transmission de sommes et biens-meubles en ligne directe, sera d'un franc par cent francs;

Et le double entre collatéraux ou étrangers.

Il ne sera payé que moitié des droits ci-dessus pour les transmissions de sommes et biens meubles faites en faveur et par contrat de mariage.

Les échanges d'effets mobiliers ne seront également sujets qu'à la moitié desdits droits sur la valeur de tous les objets échangés.

XXIX.

La valeur de tous les biens-meubles sera déterminée; savoir, quant aux ventes ou cessions d'effets mobiliers, par le prix exprimé sans fraude;

A l'égard des créances, par le capital porté au titre, en y ajoutant le montant des intérêts cédés;

Et lorsqu'il s'agira de transmission, à titre gratuit, d'effets mobiliers autres que des sommes ou créances, par la déclaration estimative des parties.

La valeur de l'usufruit transmis séparément sera réglée sur le pied de la moitié de celle de la propriété et de l'usufruit réunis.

Sur les actes emportant transmission de biens-immeubles, rentes, pensions et actions de commerce.

Article XXX.

Le droit proportionnel sur les actes civils et judiciaires emportant transmission de biens-immeubles, rentes, pensions et actions de commerce en ligne directe, sera de deux francs par cent francs;

Et de quatre francs entre collatéraux et étrangers.

Il ne sera payé que la moitié des droits ci-dessus pour les transmissions d'immeubles, rentes, pensions et actions de commerce faites en faveur et par contrat de mariage.

Les échanges desdits biens ne seront également sujets qu'à la moitié desdits droits sur la valeur de tous les objets échangés, distraction faite du montant de la soulte ou plus-value consentie par un des contractans, à raison de laquelle le droit sera perçu sur le pied réglé ci-dessus pour les acquisitions.

XXXI.

La valeur des biens-immeubles, rentes, pensions ou actions de commerce sera fixée :

1°. Pour les cessions et rétrocessions d'immeubles réels, par le prix exprimé sans fraude ;

2°. Pour les baux au-dessus de trente ans, par quarante fois la rente, et par vingt fois pour ceux à vie sur une ou plusieurs têtes ;

3°. Pour les rentes constituées ou viagères et actions de commerce, et pour les engagemens soit desdites rentes et actions, soit des biens territoriaux, dont la durée sera indéfinie ou au-dessus de neuf ans, par le capital porté au titre, en y ajoutant le montant des intérêts cédés ;

4°. Et pour les transmissions d'immeubles réels en propriété ou usufruit, à titre gratuit, par la déclaration que les parties seront tenues de fournir de l'entière valeur de l'objet transmis, d'après les bases indiquées au n°. 4 de l'article XXXIV ci-après.

Dans le cas de translation de propriété ou d'usufruit de biens à titre onéreux, il sera ajouté au prix le capital des charges dont le nouveau possesseur sera tenu ; parmi ces charges, la valeur de l'usufruit, s'il est réservé au vendeur, ou à un tiers, même sur plusieurs têtes, sera comprise pour moitié du prix de la nue propriété, et il ne sera rien payé pour la réunion de l'usufruit, à quelque titre qu'elle s'opère par la suite.

Si la propriété échet à celui qui avoit acquis l'usufruit, il devra le droit sur la valeur entière du bien, déduction faite de ce qu'il aura payé pour l'usufruit.

Sur les mutations de meubles et immeubles par décès.

ARTICLE XXXII.

Le droit proportionnel pour toutes les mutations par décès, de meubles et immeubles, sera perçu sur la masse des biens de la succession.

Le droit sera d'un franc par cent francs pour la ligne directe, soit ascendante, soit descendante ;

De trois francs pour les frères et sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces ;

De six francs pour les autres parens, jusques et compris les cousins issus de germains ;

Et de dix francs pour les collatéraux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers.

XXXIII.

Les dettes passives, justifiées par titres authentiques, ou par des actes sous signature privée, enregistrés, seront déduites sur la valeur des biens-meubles de la succession, et, en cas d'insuffisance, sur les immeubles, après en avoir fait une mention expresse et détaillée dans la déclaration; les droits sur la portion qui sera distraite de la valeur de la succession à raison desdites dettes, seront perçus sur le pied réglé par le présent décret, pour les acquisitions de meubles ou immeubles, sans cependant que le droit sur cette portion puisse excéder celui qui auroit été perçu si elle n'eût pas été distraite de la succession.

XXXIV.

La valeur des biens meubles et immeubles échus aux héritiers, légataires ou donataires sera déterminée :

1°. Pour les meubles, marchandises et fonds de commerce, par les procès-verbaux de vente, et, à défaut, par les inventaires, en y ajoutant le montant de la crue, s'il y a lieu : autrement, par la déclaration estimative et détaillée des parties.

2°. Pour les rentes constituées, pour les rentes viagères et pensions, pour les engagemens indéfinis ou au-dessus de neuf ans, et pour les créances et actions, par le capital porté au titre.

3°. Pour les baux dont la durée sera au-dessus de trente ans à l'époque du décès de l'auteur de la succession, par quarante fois le montant de la rente.

4°. Et pour les immeubles réels, par les titres d'acquisition lorsqu'ils ne seront pas antérieurs à la déclaration du redevable de plus de dix années, ou par le capital du prix des baux évalué sur le pied du denier quarante, sauf les bâtimens dont l'estimation sera faite au denier trente, ou par le capital du revenu annoncé par le rôle de la contribution foncière calculé sur le même pied.

Les immeubles recueillis par les héritiers, légataires ou donataires, seront toujours estimés sur le pied de leur valeur entière à l'époque de la déclaration des nouveaux possesseurs, et l'usufruit transmis séparément sera évalué à la moitié de la valeur totale du bien.

TITRE V.

Personnes à la charge desquelles seront les droits.

Article XXXV.

Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation ou

libération, ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, demeureront à la charge des débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes seront payés par celles des parties auxquelles ils profiteront.

XXXVI.

Les droits de tous les actes, autres que ceux sous signature privée, seront avancés par les fonctionnaires qui les auront reçus, sauf leur remboursement par les parties, à l'égard desquelles ils demeurent subrogés aux droits de la République.

XXXVII.

Les fonctionnaires et les parties seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de payer les droits, dans tous les cas, avant que la formalité de l'enregistrement puisse être donnée, sur le pied réglé par le présent décret; il leur est défendu d'en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétens, qui ne pourront admettre leur pétition qu'en justifiant par eux, préalablement, de la quittance des droits donnée par le receveur de l'enregistrement, à peine de nullité des jugemens.

XXXVIII.

Tout droit d'enregistrement, perçu régulièrement en conformité du présent décret, ne pourra être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs.

TITRE VI.

Peines en cas de non-enregistrement dans les délais prescrits.

ARTICLE XXXIX.

A défaut d'enregistrement des actes et mutations ou de déclaration négative dans les délais fixés par les articles précédens, il y aura lieu aux peines ci-après, savoir,

Les actes qui n'emporteront aucune obligation ou libération, ni transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, seront nuls, et les fonctionnaires, ou les parties à la charge de qui étoit l'enregistrement, seront contraints de payer une amende de dix francs par chaque contravention.

Et à l'égard de tous les autres actes et des mutations de meubles et immeubles en propriété ou usufruit, à quelque titre qu'elles s'opèrent, il sera perçu en sus un quart de droit si le droit principal est acquitté dans le même laps de temps que celui qui étoit accordé pour payer le droit simple, un demi-droit si le paiement n'est fait qu'après l'expiration de ce second délai, et un droit si le redevable ne se libère pas dans le cours du troisième delai.

La peine pour les actes et mutations concernant la République, qui n'auront pas été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais, sera de 10 francs pour chaque contravention, payable par celui à la diligence de qui l'acte devoit être enregistré.

La même peine aura lieu contre les héritiers, légataires et donataires qui, après avoir passé leur déclaration des biens de la succession au bureau du domicile du dernier possesseur, n'auront pas rapporté les extraits de cette déclaration aux différens bureaux de la situation des immeubles, pour y être enregistrés conformément à l'article XIII.

Les fonctionnaires ou les parties à la diligence desquels étoit la formalité, demeureront respectivement responsables du préjudice qui pourra résulter de leur négligence pour les autres parties intéressées.

A défaut par les nouveaux possesseurs de biens-immeubles en propriété ou usufruit d'avoir acquitté les droits pour l'enregistrement de leurs titres, les acquéreurs de ces biens demeureront responsables du paiement desdits droits, sauf leur recours contre leur vendeur.

TITRE VII.

Peines en cas de fraude dans les prix et déclarations.

Article XL.

Lorqu'il y aura fraude dans le prix porté aux actes translatifs de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, et aux cas de fausse estimation dans les déclarations, le nouveau possesseur paiera le supplément de droit auquel il y aura lieu, et en sus une somme égale à ce supplément.

XLI.

Dans le cas d'omission de biens meubles ou immeubles dans les déclarations de nouveaux possesseurs, ils seront tenus de restituer le droit sur la valeur des objets omis, et de payer un droit en sus.

XLII.

Il ne pourra être fait dans un acte, après son enregistrement, aucun changement ni renvoi, à peine de nullité des dispositions altérées ou ajoutées, et du double droit sur les sommes et valeurs qui feront l'objet de l'addition, à supporter par le dépositaire de l'acte.

Toute contre-lettre tendante à augmenter les sommes et valeurs portées à des conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme, est défendue, sous les mêmes peines.

TITRE VIII.

Prescriptions.

ARTICLE XLIII.

Toute action pour le recouvrement d'un droit omis par le receveur de l'enregistrement, ou d'un supplément de perception, sera prescrite après le délai de deux années qui suivront la date de l'enregistrement. Les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

XLIV.

Les contraventions par fraude dans les prix, et par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des nouveaux possesseurs de meubles ou immeubles en propriété ou usufruit, seront prescrites après le délai de quatre années à compter du jour du contrat ou de la déclaration.

XLV.

Les contraventions par défaut de déclaration, en cas de décès, de mutation de meubles ou immeubles en propriété ou usufruit, seront prescrites après le laps de six années à compter du jour de l'ouverture des droits, sans que cependant la demande puisse remonter au-delà du premier février 1791 dans les anciens départemens, et de l'époque du mois d'août 1793 dans les pays réunis à la France.

XLVI.

Les prescriptions seront suspendues par une demande signifiée et enregistrée; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées étoient interrompues pendant un an, sans qu'il y eût d'instance devant des juges compétens.

XLVII.

Il n'y aura lieu à prescription dans les cas de contre-lettre et de changemens dans les titres après l'enregistrement, qu'après 20 ans de la date certaine des actes et contrats.

XLVIII.

La prescription ne pourra être opposée pour raison des droits et peines pécuniaires resultans des mutations d'immeubles, rentes, pensions et actions de commerce qui se seront opérées en propriété ou usufruit, par actes sous signature privée, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

XLIX.

Le fait de la mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établi, soit par des paiemens faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par des baux qu'aura passés le nouveau possesseur, ou enfin par des transactions ou tous autres actes qui constateront sa propriété ou jouissance.

TITRE IX.

Obligations des juges et arbitres.

L.

Les juges et arbitres n'auront aucun égard aux actes devenus nuls faute d'avoir été enregistrés dans le délai prescrit, non plus qu'aux changemens et additions faits aux actes après l'enregistrement, et aux contre-lettres qui en changeront les sommes et valeurs ; le tout à peine de nullité des jugemens et décisions.

La date de l'enregistrement et le nom du bureau seront énoncés dans les jugemens et autres pièces de procédure.

LI

Ils ne pourront, sous la même peine, admettre aucune demande sur possession ou jouissance d'immeubles, avant qu'il leur ait été justifié de l'enregistrement du titre de propriété ou jouissance sur lequel le demandeur fonde sa demande, et il en sera fait mention dans le jugement.

TITRE X.

Obligations des officiers municipaux.

L I I.

Les officiers municipaux seront tenus, en recevant les déclarations des nouveaux possesseurs de biens immeubles pour la contribution foncière, de se faire justifier de l'enregistrement de leur titre, à peine de demeurer garans des droits d'enregistrement.

TITRE X I.

Obligations des notaires, greffiers, huissiers et autres fonctionnaires recevant des actes.

L I I I.

Les notaires, greffiers, secrétaires, huissiers et autres ayant droit de recevoir des actes, seront tenus de les dater en tête avant qu'il y soit apposé aucune signature; et ils ne pourront les faire signer par les parties, sans les signer en même-temps, sous peine de dix francs d'amende pour chaque contravention, de demeurer responsables des dommages et intérêts des parties, et d'être poursuivis comme pour crime de faux.

L I V.

Les changemens et renvois qui peuvent être faits dans les actes avant l'enregistrement, seront approuves par les parties contractantes, les notaires et témoins, à peine de nullité des changemens et renvois, de dix francs d'amende pour chaque contravention; les contrevenans seront en outre poursuivis comme faussaires.

L V.

Ils ne délivreront aucune expédition des actes dont ils conserveront minute, sans y faire mention de la formalité de l'enregistrement par la transcription littérale de la relation du receveur, à peine de dix francs d'amende par chaque contravention.

L V I.

En cas de fausse mention d'enregistrement, soit sur les minutes, soit sur les expéditions qu'ils délivreront, ils seront condamnes aux peines prononcées pour le faux matériel.

LVII.

Ils ne pourront recevoir en dépôt aucun acte sous signature privée non enregistré, sauf les testamens clos, ni stipuler aucune disposition en conséquence, à peine de dix francs d'amende, et de la restitution des droits.

LVIII.

Ils énonceront, dans tous les actes ou jugemens translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, rentes, pensions, et actions de commerce.

1°. Le titre du vendeur, cédant ou donateur, le nom du bureau où le titre aura été enregistré, et la date de son enregistrement;

2°. La consistance, la nature et la situation des biens-fonds : le tout à peine de dix francs d'amende par chaque contravention, et de la restitution des droits qui n'auroient pas été perçus.

LIX.

Ils tiendront des répertoires, cotés et paraphés, sans frais; savoir, ceux des notaires, huissiers et gardes, par le juge-de-paix; et ceux des greffiers et secrétaires, par les présidens des tribunaux et corps administratifs. Ils y inscriront, par ordre de date et de numero, sans aucun blanc, tous les actes qu'ils recevront, même les testamens à la date de leur réception, soit qu'ils les délivrent en minute, ou qu'ils les gardent pour en délivrer des expéditions, en faisant mention de la nature de chaque disposition, des noms, professions et demeures des parties, du bureau où les actes auront été enregistrés, et du montant des droits payés, excepté les actes et ordonnances délivrés en minute, à l'égard desquels ils exprimeront seulement la remise qu'ils en auront faite aux parties.

Ils présenteront au bureau de l'enregistrement, dans la première décade de chaque mois, leur répertoire, que le receveur visera et paraphera, après en avoir vérifié l'exactitude.

Ils rapporteront sur la minute de l'acte et sur chacune des expéditions qu'ils en délivreront, ainsi que sur les actes en brevet, le numéro du répertoire.

Les testamens n'y seront portés qu'avec la simple indication de la date de l'acte, et des noms, profession et domicile du testateur.

Le tout sous peine, pour chaque omission, de dix francs d'amende contre les notaires, greffiers et secrétaires, et de deux francs cinq décimes contre les huissiers.

TITRE XII.

Communication des actes, registres et répertoires aux préposés de l'enregistrement.

L X.

Tous les actes civils et judiciaires et les répertoires en dépôt chez les notaires, greffiers, secrétaires, huissiers et autres fonctionnaires recevant des actes, seront communiqués, sans déplacer, aux receveurs et autres employés de la régie de l'enregistrement, à toute réquisition; et ces préposés pourront y prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérets de la République, à peine de dix francs d'amende pour chaque refus.

Sont exceptés les testamens et autres actes à cause de mort, dont il ne sera donné communication qu'après le décès des testateurs.

L X I.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux dépositaires des registres destinés à constater l'état civil des citoyens, et à ceux des rôles de la contribution foncière.

TITRE XIII.

Devoirs des receveurs de l'enregistrement.

ARTICLE LXII.

Les fonctions des receveurs de l'enregistrement sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques, de quelque nature qu'elles soient.

L X I I I.

Ils seront assidus à leur bureau quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi; les heures de séance seront affichées à la porte du bureau.

L X I V.

Ils ne pourront faire aucun enregistrement que sur les registres qui leur seront fournis par la régie, cotés et paraphés par le directeur du département, à peine d'être poursuivis comme pour crime de faux et divertissement de deniers publics.

LXV.

Les receveurs de l'enregistrement ne différeront, sous aucun prétexte, d'enregistrer les actes et déclarations des mutations à mesure qu'ils leur seront présentés, et que les droits leur en auront été payés, à peine de demeurer garans du retard.

LXVI.

Il leur est défendu, à peine de destitution, d'enregistrer aucun acte dont la nullité est prononcée par le présent décret, ou devenu nul par défaut d'enregistrement dans les délais prescrits, non plus que ceux translatifs de propriété ou de jouissance de fonds territoriaux, qui n'énonceront pas la date du dépôt de la déclaration foncière, prescrite par la loi hypothécaire du 9 messidor dernier.

LXVII.

L'enregistrement doit contenir toutes les dispositions de l'acte par extrait et dans un même contexte.

Il y sera fait mention du nombre des rôles, des minutes et de celui des renvois.

La somme du droit de chaque disposition sera écrite en toutes lettres et tirée hors ligne en chiffres.

Ils parapheront chaque rôle, ainsi que chaque renvoi approuvé des parties contractantes et des notaires et témoins; le tout à peine de dix francs d'amende par chaque contravention.

LXVIII.

Il leur est défendu de grater ce qu'ils auront écrit dans leurs enregistremens; ils pourront seulement, en cas d'erreur, rayer des mots, mais de manière qu'on puisse les lire, et ils approuveront la radiation, en énonçant le nombre des mots rayés, à peine de dix francs d'amende pour chaque contravention.

LXIX.

Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous la même peine et sous celle de destitution en cas de récidive, enregistrer aucun acte ou déclaration à la marge de leurs registres, ni dans les cases où il y aura des arrêtés, ni mettre les enregistremens de plusieurs actes dans la même case, ou par interligne sur les registres qui n'en contiennent pas.

Les enregistremens et déclarations sur les registres non distri-

bués par case seront portés par ordre de numéro, depuis le numéro premier jusqu'au dernier article du registre.

L X X.

Les registres d'enregistrement seront arrêtés chaque jour ; cet arrêté sera mis immédiatement après le dernier enregistrement et signé par le receveur, à peine de destitution, et de demeurer responsable du dommage qui pourroit en résulter.

A l'égard des registres distribués en cases, il ne pourra être mis plus d'un arrêté dans chaque case.

L X X I.

Les registres de l'enregistrement ne pourront être communiqués, ni il ne pourra en être délivré des extraits, qu'en vertu d'une ordonnance du juge-de-paix, excepté aux parties contractantes ou à leurs ayans-cause.

L X X I I.

Lorsque les parties, duement autorisées, requerront des extraits des registres, le receveur ne pourra exiger d'elles qu'un franc pour la recherche de chaque année indiquée, et cinq décimes par extrait.

L X X I I I.

La relation de l'enregistrement sera mise sur la minute de l'acte ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur ; le receveur y exprimera la date de l'enregistrement en toutes lettres, ainsi que la somme des droits perçus ; et lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa relation, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de dix francs par chaque contravention.

L X X I V.

Les receveurs, leurs héritiers et ayant-cause seront contraints au paiement des sommes provenant d'omissions et erreurs de calcul, lorsqu'elles seront constatées par un procès-verbal du préposé de l'administration, et qu'ils les auront vérifiées et reconnues, ou refusé de reconnoître sur l'invitation qui leur en aura été faite.

L X X V.

Les receveurs qui auront emporté ou détourné les deniers de leurs

caisses, ceux qui ne seront pas chargés sur leurs registres de recette de la totalité des droits qui leur auront été payés, même de sommes qu'ils pourroient avoir recouvrées par forme d'à-compte, seront poursuivis comme voleurs de deniers publics.

LXXVI.

Les receveurs seront forcés en recette du montant des perceptions qu'ils auront omises ou insuffisamment faites, sauf leur recours contre les parties, s'il y a lieu.

LXXVII.

Ils seront également forcés en recette du montant des droits et amendes qui se trouveroient prescrits, et pour le recouvrement desquels ils ne justifieroient pas avoir fait, en temps utile, les diligences nécessaires.

LXXVIII.

Ils ne pourront recevoir aucun droit ni amende qui seroient dus dans un autre bureau, à peine de restitution des remises, d'une amende d'une somme égale au montant desdites remises, et, en cas de récidive, de destitution.

TITRE XIV.

Recouvrement des amendes pour délits et faits de police générale.

ARTICLE LXXIX.

Les receveurs de l'enregistrement continueront d'être chargés du recouvrement et de la recette des amendes, confiscations mobiliaires, aumônes, et de toutes les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits, faits de police, contraventions aux lois forestières, aux règlemens des manufactures et autres, à la charge de rendre aux parties prenant part auxdites peines pécuniaires les portions qui leur sont attribuées par la loi, sans autres frais que la remise accordée pour la perception, et le coût des extraits de jugemens.

LXXX.

Pour faciliter ces recouvremens, les greffiers et secrétaires des tribunaux civils, criminels, de commerce, de police correctionnelle et ordinaire, des bureaux de paix et des corps administratifs et municipaux, et tous ceux qui reçoivent des jugemens, seront tenus de remettre au receveur de l'enregistrement, dans les trois

jours qui suivront l'expiration de chaque mois, un état par eux certifié, daté et signé, de tous les jugemens contenant des condamnations de l'espèce dont il s'agit, qui auront été rendus dans le cours du mois, avec mention des noms, profession et domicile des condamnés, sous peine de dix francs d'amende par chaque mois de retard dans la remise de l'état ou d'un certificat négatif, et de demeurer responsables du montant des condamnations dont la mention y seroit omise.

LXXXI.

Le recouvrement des amendes sera fait en vertu d'une contrainte décernée par le receveur au pied d'un extrait du jugement de condamnation; et l'effet de la contrainte ne pourra être arrêté, ni la restitution de l'amende être effectuée que sur un nouveau jugement qui aura infirmé le premier.

La restitution de l'amende, d'après le nouveau jugement, sera faite sans retenue de remise, ni d'autres frais.

LXXXII.

Les frais de poursuite payés par les receveurs de l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur à cause de l'insolvabilité notoire des condamnés, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'inspecteur de la régie, taxé par le juge-de-paix du lieu, et appuyé des pièces probantes.

TITRE XV.

Mode de recouvrement des amendes et peines pécuniaires prononcées par le présent décret.

ARTICLE LXXXIII.

Les amendes et peines pécuniaires prononcées par le présent décret seront payées d'après les simples contraintes des préposés de l'enregistrement, lorsque la contravention sera prouvée par des pièces et faits matériels; et l'exécution des contraintes ne pourra être suspendue que par une pétition au juge compétent, communiquée auxdits préposés.

Dans le cas où il n'y auroit pas de pièces probantes de la contravention, il en sera rapporté procès-verbal, auquel il sera donné foi jusqu'à l'inscription de faux, lorsqu'il aura été affirmé, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix du lieu.

LXXXIV.

Aucun préposé de l'enregistrement, ni aucune autorité constituée

ne pourront accorder des remises ou modérations sur les droits et amendes établis par le présent décret, à peine d'en compter personnellement.

TITRE XVI.

Mode d'introduction et d'instruction des instances.

ARTICLE LXXXV.

L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement et au recouvrement des amendes, auront lieu devant le tribunal de justice dans le ressoit duquel sera établi le bureau d'enregistrement ; l'instruction sera faite par simples mémoires, respectivement communiqués, sans aucuns frais autres que ceux de signification des jugemens préparatoires et définitifs.

Les juges accorderont, soit aux parties, soit aux receveurs, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses, sans que ce délai puisse néanmoins excéder quinze jours.

TABLE DES TITRES.

TITRE PREMIER.

Etablissement de nouveaux droits d'Enregistrement, et suppression de ceux de Timbre, pages 15

TITRE II.

Actes et mutations sujets au nouveau droit d'Enregistrement, 16
Délais dans lesquels ils seront enregistrés, *ibid.*

TITRE III.

Division et application des droits d'Enregistrement, 21

TITRE IV.

Fixation du droit de bénéfice proportionnel, 23
Sur les actes emportant obligation ou libération, *ibid.*
Sur les actes contenant transmission de sommes et biens-meubles, 24
Sur les actes et conventions verbales emportant transmission de biens-immeubles, rentes, pensions et actions de commerce, *ibid.*
Sur les mutations de meubles et immeubles par décès, 25

TITRE V.

Personnes à la charge desquelles seront les droits, 26

TITRE VI.

Peines en cas de non-enregistrement dans les délais prescrits, 27

TITRE VII.

Peines en cas de fraude dans les prix et déclarations, 28

TITRE VIII.

Prescriptions, 29

TITRE IX.

Obligations des juges et arbitres, pages 30

TITRE X.

Obligations des officiers municipaux, 31

TITRE XI.

Obligations des notaires, greffiers, huissiers et autres fonctionnaires recevant des actes, *ibid.*

TITRE XII.

Communication des actes, registres et répertoires aux préposés de l'enregistrement, 33

TITRE XIII.

Devoirs des receveurs de l'enregistrement, *ibid.*

TITRE XIV.

Recouvrement des amendes pour délits et faits de police générale, 36

TITRE XV.

Mode de recouvrement des amendes et peines pécuniaires prononcées par la présente loi, 37

TITRE XVI.

Mode d'introduction et d'instruction des instances, 38

Fin de la table des titres.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des actes et mutations sujets à l'enregistrement, avec l'indication des droits auxquels ils donnent ouverture.

DÉNOMINATION des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	DROIT auquel ils sont sujets.	ARTICLES de la loi.
Abandonnement volontaire ou forcé de biens par un débiteur à ses créanciers, pour être vendus en direction	Proportionnel, comme libération, sur la totalité des dettes passives . . .	26, n°. 4.
— de biens à des créanciers, pour en conserver la propriété et la diviser entre eux	Proportionnel, comme acquisition, sur la valeur des meubles . . . . . *Idem* sur celle des rentes et immeubles	28 et 29. 30 et 31.
— de marchandises ou autres objets mobiliers, pour fait d'assurance ou grosse aventure	Proportionnel, comme cession, sur le montant de l'assurance	28 et 29.
Abstention d'une succession, lorsqu'elle est pure et simple	Fixe	23.
— lorsqu'elle est faite en faveur .	Proportionnel sur la valeur des meubles . . . . . . *Idem* sur celle des rentes et immeubles	28 et 29. 30 et 31.
Acceptation pure et simple d'une succession	Fixe	23.
— d'une succession sous bénéfice d'inventaire	Fixe	23.
— de communauté	Fixe	23.
— d'un legs	Fixe	23.
— de transport ou de délégation de biens meubles par acte séparé, lorsque le droit proportionnel aura		

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
été acquitté pour le transport ou la délégation	Fixe	23.
— Dans le cas contraire	Proportionnel	28 et 29.
Accord (Voyez *Transaction*).		
Acquisition de meubles	Proportionnel	28 et 29.
— de rentes perpétuelles	Proportionnel	30 et 31, n°. 3.
— de rentes viagères ou pensions.	Proportionnel sur le capital.	30 et 31, n°. 3.
— d'immeubles réels	Proportionnel	30 et 31, n°. 1.
— d'usufruit	Proportionnel sur le pied de la moitié de l'entière valeur de l'objet	30 et 31.
— faites par la nation	Fixe	10.
Acquit à caution..	Fixe..	23.
Acquittement du susdit acquit. . . .	Fixe..	23.
— de dettes..	Proportionnel, comme libération	26, n°. 4.
Acte simple ou préparatoire, pourvu qu'il ne contienne ni transmission, ni obligation, ni libération.	Fixe..	23
— dans le cas contraire	Proportionnel suivant la nature des dispositions. . .	26, 27, 28, 29, 30 et 31.
Action en banque	Proportionnel.	26, n°s. 2 et 3.
Adjudication de bois, soit nationaux ou autres sans exception	Proportionnel, comme vente de meubles.	28 et 29.
— de rentes ou de biens immeubles en direction ou en justice. . .	Proportionnel.	30 et 31.
— ou revente à la folle-enchère de rentes ou immeubles	Proportionnel en raison de l'augmentation du prix. Fixe, si le prix est égal ou moindre.	30 et 31. 24.
Adoption (acte d') pure et simple	Fixe..	23.
— lorsque cet acte contiendra des avantages actuels autres que ceux déterminés par la loi	Proportionnel suivant la nature des avantages . . .	26, 27, 28, 29, 30 et 31.
Affiche et placard. (Voyez *Exploit.*)		
Affirmation de voyage, de procès-verbaux et de tous autres faits et actes.	Fixe..	23

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Affirmation en justice ou devant un officier public, par un débiteur ou un tiers-saisi, dont le titre obligatoire a été enregistré. . .	Fixe.	23.
— dans le cas contraire	Proportionnel sur le montant de l'obligation . . .	26, n°. 2.
Affranchissement de charges locales et de rentes foncières	Proportionnel comme vente d'immeubles	30 et 31.
Agencement. (Voyez *Préciput.*)		
Aliénation. (Voyez *Adjudication Cession, Echange, Transport, Vente,* etc.		
Antichrèse. (Voyez *Engagement.*)		
Appel (Acte d') d'une sentence ou jugement quelconque	Fixe.	23.
Apposition de scellés	Fixe par chaque vacation .	23.
Arrêté de compte. (Voyez *Compte.*)		
Association. (Voyez *Société.*)		
Assurance pour un négociant ou une compagnie.	Proportionnel, comme obligation, sur le montant de l'assurance.	26, n°. 2.
Attermoiement entre un débiteur et ses créanciers	Fixe.	23.
Attestation	Fixe.	23.
Avancement de succession ou d'hoirie	Proportionnel suivant la nature des objets donnés. .	26, 27, 28, 29, 30 et 31.
Autorisation en justice ou devant notaire	Fixe.	23.
Avis de parens.	Fixe.	23.
Bail de biens fonds en paiement. (Voyez *Vente.*)		
Bail à loyer ou à ferme de maison et biens territoriaux, au-dessous de trente ans.	Proportionnel, comme obligation, sur le prix annuel, multiplié par le nombre des années du bail . . .	26, n°. 2.
— Au-dessus de trente ans, ou à temps illimité	Proportionnel, comme vente de propriété, d'immeubles.	30 et 31.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
— A moitié fruits ou autre portion de récolte	Proportionnel, comme obligation ou comme vente, en raison de la durée du bail, sur la valeur des fruits réservés par le bailleur .	
— de coupes de bois, de bestiaux à croît ou à décroît et de pâturages, c'est-à-dire, du droit de faire paître des bestiaux dans un lieu quelconque, au-dessous de trente années.	Proportionnel, comme obligation, sur le prix annuel multiplié par le nombre des années du bail . . .	26, n°. 2.
— lorsqu'il excédera trente années.	Proportionnel, comme vente de meubles	28 et 29.
Bénéfice d'inventaire.	Fixe	23.
Bilan qui n'énoncera aucune obligation qui ne soit fondée sur un titre enregistré.	Fixe.	23.
— dans le cas contraire.	Proportionnel sur le montant de l'obligation, dont il n'existoit pas de titre enregistré	26, n°. 2.
Billet obligatoire	Proportionnel, comme obligation	26, n°. 2.
— à ordre ou au porteur.	Proportionnel	26, n°. 1.
Brevet d'apprentissage	Fixe, s'il est pur et simple, et proportionnel sur le montant des sommes, s'il contient obligation ou libération	26, n°. 2 ou 4.
Cautionnement entre particuliers, contenu ou non dans des actes séparés	Proportionnel, comme obligation	26, n°. 2.
— Judiciaire.	Proportionnel	26, n°. 2.
Cédule. (Voyez *Billet*, *obligation.*)		
Cédule hypothécaire	Proportionnel	26, n°. 5.
Certificat pur et simple	Fixe	23.
— de vie ou de résidence.	Fixe	23.
Certification de cautionnement . . .	Proportionnel, comme obligation	26, n°. 2.
Cession ou transport de choses mobilières ou immobilières	Proportionnel.	28, 29, 30 et 31.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Cession de droits successifs mobiliers ou immobiliers	Proportionnel sur le prix de la portion cédée, en comprenant celle des dettes et charges dont étoit tenu le cédant	28, 29, 30 et 31.
Citation à comparoître devant des juges ou des arbitres, par quelqu'officier public qu'elles soient faites.	Fixe	23.
Codicile, précédé ou non de testament	Fixe	23.
— lorsqu'il contiendra legs	Proportionnel sur la valeur des meubles et immeubles légués, d'après la déclaration des légataires. .	32, 33 et 34.
Collation ou extrait de pièces, par quelqu'officier public que ce soit..	Fixe	23.
Collocation de créances par jugement ou ordre de distribution de deniers dont le titre est enregistré.	Fixe	23.
— dans le cas contraire.	Proportionnel, comme obligation ou constitution, sur la somme pour laquelle il n'existoit pas de titre enregistré	26, n°. 2 ou 3.
— Si elles sont suivies de quittances	Proportionnel comme libération	26, n°. 4.
Command (Déclaration de), lorsque la faculté d'élire un command aura été expressément réservée dans le contrat ou jugement, et qu'elle aura eu lieu dans le délai prescrit	Fixe	24, n°. 6.
— dans le cas contraire	Proportionnel, comme vente vente pure et simple . .	30 et 31.
Commandement	Fixe	23.
Compromis ou nomination d'arbitres.	Fixe	23.
Compte.	Proportionnel, comme libération, sur toutes les sommes dont le comptable se trouve quitte envers l'oyant, et dont il ne rapporte pas de quittances antérieures enregistrées, et en outre, comme obligation, sur le reliquat ou débet, s'il y en a un . .	26, nos. 2 et 4.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Condamnation au paiement de sommes et valeurs mobilières. . . .	Proportionnel, comme obligation, sur les sommes pour lesquelles il n'existe pas de titre antérieur enregistré	26, nº. 2.
Connoissement de marchandises. . .	Fixe.	23.
Consentement pur et simple.	Fixe	23.
Consignation (Acte de) d'espèces ou autres valeurs.	Proportionnel, comme obligation	26, nº. 2.
Constitution de rente perpétuelle .	Proportionnel sur le capital.	26, nº. 3.
— de rentes viagères ou pensions sur une ou plusieurs têtes.	Proportionnel sur le capital.	26, nº. 3.
Consultation de médecin ou chirurgien.	Fixe.	23.
Contrat de mariage	Proportionnel sur les sommes et la valeur des meubles donnés aux futurs conjoints ou à un d'eux	28 et 29.
	Sur celle des immeubles, et le capital des rentes et pensions	30 et 31.
	Fixe lorsqu'il ne contiendra ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles	23.
	Fixe pour les transmissions éventuelles faites entre les futurs ou en leur faveur, sauf le droit proportionnel lors de l'événement, en conformité des articles 30 et 31, si la stipulation doit avoir son effet avant le décès du transmettant, ou, dans le cas contraire, suivant les articles 32, 33 et 34.	24, nº. 8.
Curateur (Nomination de)	Fixe.	23.
Dation en paiement	Proportionnel sur le prix des meubles, rentes et immeubles.	28, 29, 30 et 31.
Décharge pure et simple de papiers	Fixe.	23.
— d'hypothèques.	Fixe.	23.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Décharge d'effets ou d'espèces déposés ou consignés	Fixe, si elle est donnée par le déposant ou consignant, ou son heritier	24, n°. 5.
	Dans le cas contraire, proportionnel, comme libération	26, n°. 4.
Déclaration pure et simple.	Fixe	23.
— contenant obligation ou libération..	Proportionnel suivant son objet.	26, n°. 2 ou 4.
Défaut-congé	Fixe.	23.
Déguerpissement d'un héritage en faveur du créancier d'une rente foncière	Proportionnel sur le capital de la rente et sur les intérêts dont il est fait remise.	30 et 31.
Délaissement pour cause d'hypothèque.	*Idem*.	30 et 31.
Délégation non acceptée et ne faisant pas titre pour le créancier. .	Fixe	23.
— faisant titre.	Proportionnel.	26, n° 2 ou 3.
— Acceptée..	Proportionnel, comme cession, s'il s'agit d'un effet mobilier	28 et 29.
	S'il est question d'une rente ou pension	30 et 31.
Délibération ne contenant ni obligation, ni libération, ni transmission	Fixe	23.
Délivrance pure et simple de legs universel ou de succession. . . .	Fixe	23.
— de legs mobilier en nature . . .	Proportionnel sur la valeur du legs comme liberation.	26, n°. 4.
— de legs en valeur numérique. . .	Proportionnel sur la somme, comme libération.. . . .	26, n°. 4.
Demande (Exploit de) en justice..	Fixe	24.
Démission de biens en faveur d'héritiers présomptifs	Proportionnel sur la valeur des meubles	23 et 29.
	Idem, sur celle des rentes et immeubles	30 et 31.
Dépôt d'argent et autres espèces . .	Proportionnel, comme obligation	26, n°. 2.
— de pièces chez les notaires, greffiers ou autres	Fixe	23.
Désistement pur et simple	Fixe	23.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Devis d'ouvrages et entreprises, ne contenant aucune obligation ni libération	Fixe	23.
Dissolution. (Voyez *Résolution.*)		
Donations entre-vifs de meubles.	Proportionnel sur l'entière valeur	28 et 29.
— de rentes ou immeubles	*Idem.*	30 et 31.
— d'usufruit des mêmes objets	*Idem*, en raison de la moitié de la valeur entière de l'objet	28, 29, 30 et 31.
Donation entre-vifs, mutuelle et réciproque, pour avoir son effet au décès du prémourant.	Fixe, sauf le droit proportionnel lors du décès d'un des donateurs, conformément aux articles 32, 33 et 34.	24, n°. 8.
— conditionnelle ou éventuelle.	Fixe, sauf le droit proportionnel lors de l'échéance de la condition ou de l'événement, conformément aux articles 30 et 31.	24, n°. 8.
— A cause de mort. (V. *Testament.*)		
Don mutuel entre mari et femme	Fixe, sauf le droit proportionnel lors du décès d'un des conjoints, conformément aux art. 32, 33 et 34.	24, n°. 8.
Don. (Voy. *Donation.*)		
Dot, douaire, don mobile. (Voy. *Contrat de mariage.*)		
Échange de meubles	Moitié de droit proportionnel sur la valeur de tous les objets mobiliers échangés.	28.
— d'immeubles, de rentes et actions de commerce, sans plus-value	*Idem*, sur la valeur de tous les biens échangés.	30.
— avec plus-value	Moitié du droit proportionnel sur la valeur de la totalité des objets échangés, et droit entier sur le montant de la plus-value, comme acquisition	30 et 31.
Élection d'ami dans le délai prescrit. (Voyez *Command.*)		

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Émancipation pure et simple	Fixe	23.
Emphytéose. (Voy. *Bail au-dessus de trente ans.*)		
Enchère (Acte d') pur et simple.	Fixe	23.
Engagement d'immeubles, rentes, pensions et actions de commerce pour neuf ans et au-dessous . . .	Proportionnel, comme obligation	26, n°. 2.
— au-dessus de neuf ans ou à terme illimité	Proportionnel, comme vente.	30 et 31.
Exécutoire pour frais de justice ou autre cause.	Proportionnel, comme condamnation	26, n°. 2.
Exploit ou signification, par quelque fonctionnaire qu'il soit fait, et pour quelque cause que ce soit, et en quelque nombre que soient les demandeurs et défendeurs. . .	Fixe	23.
Folle-enchère. (Voy. *Adjudication.*)		
Garantie	Proportionnel, comme obligation, sur la valeur de l'objet garanti.	26, n°. 2.
Indemnité.	Proportionnel, comme obligation, sur la valeur de l'indemnité..	26, n°. 2.
Institution contractuelle.	Fixe, sauf le droit proportionnel, sur la valeur des biens recueillis d'après la déclaration du nouveau possesseur	32, 33 et 34.
— testamentaire..	*Idem*..	23.
Inventaire de meubles et objets mobiliers.	Fixe	23.
— de titres et papiers.	Fixe	23.
Jugement préparatoire et définitif rendu tant en matière civile que criminelle, qui ne contiendra ni transmission de meubles ou immeubles, ni condamnation, ni obligation, ni libération	Fixe	23.
— Dans le cas contraire	Proportionnel suivant la nature des dispositions. . .	26, 27, 28, 29, 30 et 31.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Jugement rendu sur appel	Proportionnel en raison des sommes et valeurs qu'il ajoutera aux condamnations ou collocations ordonnées en première instance.	26, n°. 2.
	Et fixe lorsqu'il ne fera que confirmer le premier jugement.	23.
Légalisation	Fixe	23.
Légitimation pure et simple	Fixe	23.
Legs universel	Fixe, sauf le droit proportionnel sur la valeur des biens recueillis d'après la déclaration du nouveau possesseur	32, 33 et 34.
— particulier.	Proportionnel suivant la nature de l'objet légué. . .	32, 33 et 34.
— non évalué	*Item*, d'après la déclaration estimative du légataire. .	32, 33 et 34.
— conditionnel	Fixe, sauf le droit proportionnel lors de l'événement de la condition . .	24, n°. 28.
Lettre-de-change	Proportionnel.	26, n°. 1.
Lettre missive, contenant transmission, obligation ou libération.	Proportionnel suivant la nature des dispositions qu'elle contient.	26, 27, 28, 29, 30 et 31.
— de voiture, reçue par un officier public	Fixe	23.
Licitation d'immeubles, rentes et actions	Proportionnel sur la portion cédée au co-propriétaire.	30 et 31.
Main-levée de saisie ou d'opposition	Fixe.	23.
Maintenue en possession pure et simple	Fixe	23.
Mandement de payer, nominatif .	Proportionnel, comme obligation	26, n°. 2.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Marchés pour construction, réparation, entretien, approvisionnement et fournitures entre particuliers, et ceux dont le prix doit être payé des deniers du trésor public, ou par les receveurs des districts, municipalités, etc.	Proportionnel sur le prix, comme obligation. . . .	26, n°. 2.
Mémoire des marchands, entrepreneurs et fournisseurs, arrêté par le debiteur	Proportionnel, comme obligation	26, n°. 2.
Mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles, effectuée par décès	Proportionnel sur la valeur entière des biens, d'après la déclaration du nouveau possesseur	32, 33 et 34.
Nantissement. (Voyez *Engagement*)		
Nomination de tuteur	Fixe	23.
— de curateur	Fixe	23.
— de commissaire	Fixe	23.
— de séquestre	Fixe	22.
Obligation à la grosse aventure et pour retour de voyage	Proportionnel sur la valeur des objets du contrat. . .	26, n°. 2.
Offre pure et simple	Fixe	23.
— acceptée	Proportionnel, comme quittance.	25, n°. 4.
Opposition pure et simple	Fixe	23.
Partage, sans plus-value, de biens communaux.	Fixe	23.
— de meubles	Fixe	23.
— d'immeubles.	Fixe	23.
Permutation (Voyez *Echange.*)		
Pignoratif (Contrat). Voyez *Engagement.*		
Plus-value ou cession de meubles ou immeubles dans les échanges, licitations et partages	Proportionnel sur le montant de la plus-value . .	28, 29, 30 et 31.
Prestation de serment des fonctionnaires publics	Fixe	23.
— des experts et arbitres	Fixe	23.
— des employés salariés	Fixe	25, n°. 2.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Prise de possession (Acte de), précédé d'un titre enregistré. . . .	Fixe	23.
Prisée de meubles (procès-verbal de)	Fixe	23.
Procès-verbal des employés	Fixe	23.
— de rapport d'experts, arpenteurs, etc.	Fixe	23.
— de délits commis dans les bois et dans les héritages de la campagne	Fixe	23.
Procuration.	Fixe	23.
Promesse de payer à terme . . .	Proportionnel sur la somme.	26, n°. 22.
— de vendre n'emportant pas transmission de propriété ou usufruit.	Fixe	23.
— de garder succession	Fixe	23.
Prorogation de délai par un créancier en faveur de son débiteur, lorsque le titre de la créance aura été enregistré	Fixe	23.
Protêt	Fixe	23.
Protestation	Fixe	23.
Publication	Fixe	23.
Quittance et tous autres actes de libération qui expriment des valeurs	Proportionnel.	26, n°. 4.
— générale ou définitive sur le montant de toutes les sommes dont le débiteur se trouve libéré, et dont il ne rapporte pas de quittances antérieures enregistrées	Proportionnel	
Rachat de charges foncières ou rentes et pensions	Proportionnel, comme acquisition.	30 et 31.
Rappel à succession	Fixe, sauf le droit proportionnel lors de l'ouverture de la succession.	32, 33 et 34.
Rapport d'experts et de toutes autres personnes.	Fixe	23.
Ratification pure et simple	Fixe	23.
— par celui qui n'est pas intéressé dans la disposition principale. . .	Proportionnel, comme cautionnement.	25, n°. 2.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Reconnoissance pure et simple d'actes sous signature privée	Fixe	23.
— d'hypothèques de rentes, lorsque le titre de la créance aura été enregistré	Fixe	23.
Réduction de rentes et pensions .	Proportionnel, comme acquisition.	30 et 31.
— d'obligations et créances. . . .	Proportionnel, comme quittance.	26, n°. 4.
Remboursement de contrat de rente. (Voyez *Rachat.*)		
Réméré. (Voy. *Rentrée en possession.*)		
Remise ou restitution d'hérédité à l'époque fixée.	Fixe	23.
— Anticipée	Proportionnel suivant la nature des biens cédés. . .	28, 29, 30 et 31.
Renonciation pure et simple à successions échues	Fixe	23.
— à communauté	Fixe	23.
— à des legs	Fixe	23.
— à des successions futures . . .	Fixe	23.
— en faveur d'une autre personne .	Proportionnel suivant la nature des biens cédés. . .	28, 29, 30 et 31.
Rentrée en possession d'immeubles aliénés.	Proportionnel.	30 et 31.
— Pour cause de nullité radicale du contrat prononcé en justice . . .	Fixe	24, n°. 1.
— En vertu de retrait conventionnel	Proportionnel.	30 et 31.
Répudiation de succession pure et simple	Fixe	23.
Résiliement pur et simple dans les vingt-quatre heures de l'acte résilié	Fixe	24, n°. 2.
Résolution de contrats, ordonnée en justice pour cause de nullité radicale	Fixe	24, n°. 1.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Restitution à la personne qui a mal-à-propos payé	Fixe	24.
— de sommes et valeurs saisies, déposées ou consignées, lorsque la restitution est faite au saisi, déposant ou consignant, ou à son héritier	Fixe	24.
Rétention ou reprise	Proportionnel suivant la nature des biens repris ou retenus.	28, 29, 30 et 31.
Retour de partage (V. *Plus-value*)		
Rétractation pure et simple . . .	Fixe	23.
Rétrocession de bail de 30 ans et au-dessous	Proportionnel, comme libération, suivant le nombre des années qui restent à écouler.	n°. 4.
— de bail à vie	Proportionnel sur le capital de la rente, comme transmission de propriété d'immeubles	30 et 31, n°. 2.
— de baux à longues années . . .	Proportionnel, comme libération ou transmission, suivant le nombre des années qui restent a ecouler du bail rétrocédé. . . .	26 ou 30.
— de baux à rentes foncières . .	Proportionnel, comme transmission de propriété d'immeubles	30 et 31.
— de donations acceptées	Proportionnel suivant la nature des biens.	28, 29, 30 et 31.
— de ventes et autres aliénations. .	Proportionnel, comme rentrée en possession de propriété d'immeubles aliénés	30 et 31.
Revente à la folle-enchère. (Voy. *Adjudication*, *Folle-enchère.*)		
Révocation d'actes pure et simple. (Voyez *Résiliement.*)		
Saisie	Fixe	23.
Saisie-arrêt.	Fixe	23.
— Exécution.	Fixe	23.
— Mobiliaire.	Fixe	23.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Saisie-réelle	Fixe	23.
Scellés. (Procès-verbaux d'apposition, etc.)	Fixe par vacation.	23.
Sentence. (Voyez *Jugement.*)		
Sentence arbitrale. (Voy. *Jugement.*)		
Séparation pure et simple entre mari et femme.	Fixe	23.
Société (Acte de)	Proportionnel, comme obligation, sur le montant des sommes qui entrent dans la société, ou d'après la déclaration des parties, si les valeurs ne sont pas déterminées.	26, n°. 2.
Sommation	Fixe	23.
Soulte ou retour de lot. (Voyez *Plus-value.*)		
Sous-baux	Proportionnel, suivant leur durée	25, n°. 2.
Sous-traité. (Voyez *Traité.*)		
Subrogation. (Voyez *Délégation.*)		
Successions. (Voyez *Mutation par décès.*)		
Testament	Fixe, sauf le droit proportionnel sur la valeur des biens recueillis en propriété ou usufruit, d'après la déclaration des nouveaux possesseurs, en conformité des articles 32, 33 et 34.	11.
Titre nouvel, déclaration et reconnoissance d'une rente dont le titre est justifié duement enregistré . .	Fixe	24, n°. 4.
— Dans le cas contraire	Proportionnel, comme constitution.	26, n°. 3.
Traité	Proportionnel sur la totalité des sommes ou valeurs qui en sont l'objet. . . .	26, n°. 2.
— d'industrie et de nourriture . .	*Idem.*	26, n°. 2.
— Pour la levée des contributions publiques	*Idem.*	26, n°. 2.

Dénomination des actes et des titres de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles.	Droit auquel ils sont sujets.	Articles de la loi.
Transaction	Fixe ou proportionnel, suivant la nature des dispositions.	23, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.
Transport ou cession de biens meubles	Proportionnel sur le prix. .	28 et 29.
Vente de meubles	*Idem*.	28 et 29.
Vente d'immeubles, rentes, pensions et actions de commerce . .	*Idem*.	30 et 31.
— à faculté de réméré	*Idem*.	30 et 31.
— avec réserve d'usufruit	*Idem*.	30 et 31.
— à vie	*Idem*, sur le pied de la moitié de la valeur entière de l'objet	30 et 31.
— de droits successifs	Proportionnel sur leur prix, en y joignant le montant des dettes dont l'acquéreur est chargé, et à défaut, d'après la déclaration détaillée du nouveau possesseur	30 et 31.
Union de créanciers (Acte d') pur et simple.	Fixe	23.
Usufruit (Vente d')	Proportionnel sur le prix ou la moitié de la valeur entière de l'objet	30 et 31.

PROJET DE DÉCRET

Additionnel à ceux d'organisation de la régie de l'enregistrement, des 27 mai 1791 et 14 août 1793.

TITRE PREMIER.

Attributions de la régie.

ARTICLE PREMIER.

La régie de l'enregistrement et du domaine national sera chargée :

1°. De la perception des droits d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété ;

2°. Des droits de patentes ;

3° Des droits des hypothèques, pour tout ce qui en sera dû jusqu'à l'établissement de la caisse hypothécaire ;

4°. De la suite du versement des dépôts et consignations aux caisses nationales ;

5°. Du recouvrement des amendes et de toutes les peines pécuniaires prononcées par jugemens ;

6°. Des recouvremens arriérés de la ci-devant régie générale, de celui de toutes les contributions indirectes, perçues pour le compte de l'Etat, et des produits de la vente des sels et tabacs de la ferme ;

7°. De la régie des biens saisis réellement, et de ceux appartenans aux accusés contumax ;

8°. De la recette des prix d'actions de la tontine nationale ;

9°. De celle du montant des effets de commerce non présentés par le porteur à l'échéance ;

10°. Du recouvrement des fruits, revenus et prix de vente des domaines nationaux, corporels et incorporels, quelleque soit leur origine, et de la poursuite de tous les droits, actions et créances qui en dépendent ;

11°. De la régie des bois, canaux, salines, manufactures, forges et usines appartenans à la République, de la perception de leurs produits et revenus, et de celle des deux sous pour livre attribués sur les bois dont jouissent des communautés d'habitans.

La régie et perception des mêmes objets et droits qui sont ou seront mis sous la main de la nation, dans les pays réunis à la République ou occupés par ses armées, seront également confiées aux régisseurs de l'enregistrement.

I I.

La régie de l'enregistrement correspondra avec les départemens et autres corps administratifs pour les recouvremens arriérés dont il est fait mention au n°. 6 de l'article précédent, et pour l'exécution, en ce qui la concerne, des lois relatives à la recherche, la main-mise, la conservation, location et vente des biens-meubles et immeubles appartenans à la République ; elle pourra provoquer, au besoin, les locations et ventes, et rédigera, de concert avec eux, les cahiers des charges et les affiches.

TITRE II.

Transmission des objets attribués à la régie.

I I I.

La commission des revenus nationaux fera remettre à la régie de l'enregistrement, sous inventaire, dans le cours du mois brumaire prochain, tous les registres, titres, états, sommiers de compte ouvert, plans, procès-verbaux d'aménagement, et tous les papiers et documens qu'elle a dans ses bureaux, concernant l'administration, location et vente des biens nationaux, forêts, canaux, salines, manufactures, forges et usines appartenans à la République.

Ceux qui se trouvent dans les greffes des ci-devant tables de

marbre, maîtrises et grueries, secrétariats ou bureaux des grands-maîtres, et autres dépôts publics ou particuliers, seront inventoriés par deux commissaires du département, en présence du préposé de la régie, et déposés provisoirement au secrétariat du département. Ces inventaires seront faits triples : l'une des expéditions sera remise aux dépositaires pour leur décharge, l'autre au secrétariat du département, et la troisième à la régie.

La régie fera procéder au triage de ces titres et papiers, qui seront transportés, lorsqu'il y aura lieu, sur sa reconnoissance, soit dans ses bureaux à Paris, soit au secrétariat du département de la situation des forêts.

I V.

Les préposés actuels des canaux, salines, manufactures, forges et usines, régies pour le compte de la République, rendront compte, dans le cours du mois de nivôse prochain, aux régisseurs de l'enregistrement, par bordereau de recette et dépense, de toutes les sommes qu'ils auront reçues, et en solderont de suite le montant entre les mains du receveur de la régie dans l'arrondissement duquel sont lesdites salines et exploitations, à peine de dix francs d'amende pour chaque jour de retard, et d'être poursuivis comme rétentionnaires de deniers publics.

V.

Les receveurs de district, et à Paris le receveur du département, remettront avant le premier frimaire prochain, à la régie de l'enregistrement, moyennant décharge, un état certifié de toutes les ventes de biens meubles et immeubles d'ancienne origine et autres, dont le prix leur étoit versé directement, avec mention de la date et du montant des paiemens effectués, et des sommes restantes à acquitter, tant en capital qu'intérêts et frais remboursables. Ces états seront préalablement vérifiés et visés par deux commissaires du département.

Ils remettront en même temps les expéditions des adjudications et autres pièces servant au recouvrement, avec les sommiers qui y sont relatifs.

V I.

Les papiers timbrés et ceux destinés à être timbrés, existans dans les magasins et bureaux de la régie, seront vendus, sans déplacer, au plus offrant et dernier enchérisseur, dans le mois de brumaire, après publication et affiches préalables, à la dili-

gence du receveur de l'enregistrement, devant le juge-de-paix du canton, et au chef-lieu, devant deux commissaires du département. Le prix sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, qui en comptera comme de ses autres recettes.

Il sera procedé, par le même procès-verbal, à la vente des armoires et ustensiles du timbre. Quant aux timbres et filigranes du papier, ils seront adressés par le directeur, à la régie, avec le procès-verbal d'inventaire, avant le premier frimaire prochain.

TITRE III.

Composition de la régie.

VII.

Les régisseurs de l'enregistrement et du domaine national seront au nombre de douze.

L'administration à Paris se formera en douze bureaux, dont onze pour la correspondance, et un pour les opérations centrales et la comptabilité. La régie fera choix, pour leur composition, des employés, tant de Paris que des départemens, qui ont montré le plus de talent et de zèle; chacun de ces bureaux sera dirigé par un régisseur: les régisseurs alterneront tous les ans.

VIII.

La régie établira des receveurs dans tous les lieux où le besoin du service l'exigera.

Les recettes seront divisées dans tous les bureaux où l'importance du produit et la multiplicité des opérations le demanderont. La réunion de ces recettes ne pourra ensuite être effectuée dans les mêmes mains, que lorsque le produit de l'une d'elles se trouvera réduit à moins de 100,000. liv. par année.

IX.

Les receveurs de l'enregistrement établis près les tribunaux civils, demeureront seuls chargés de la régie des biens saisis réellement. Le recouvrement du prix de la vente des domaines nationaux et du prix des coupes des bois et forêts, sera suivi au bureau dans l'arrondissement duquel l'adjudication aura été faite: celui des amendes de condamnation et autres peines pécuniaires, sera faite par le receveur près le tribunal où les jugemens auront été rendus; ce receveur remettra aux bureaux de jurispru-

dence charitable, et autres parties prenantes, les portions desdites amendes qui leur sont attribuées.

X.

Le nombre des agens et préposés de la régie, autres que les receveurs, est fixé, pour la troisième année, par le tableau annexé au présent décret, et leur traitement sera payé sur le pied réglé ci-après; savoir, pour ceux qui étoient en place au premier de ladite année, à compter de cette époque, et pour les autres, du jour de leur installation. Le traitement du défenseur près le tribunal de cassation sera payé depuis le 14 brumaire dernier (1).

TITRE IV.

Traitemens des agens et préposés de la régie.

X I.

Il sera passé à chacun des receveurs de l'enregistrement, des hypothèques et des saisies réelles, sur le montant de sa recette annuelle, y compris celle des domaines et bois, lorsqu'il la réunira, une remise de,

						Montant annuel.
5	centimes pour livre dans les bureaux dont la recette est de	30,000₶	et au-dessous,		ci pour . 30,000₶. .	1,500₶
4 ½	où elle sera au-dessus de.	30,000₶	jusqu'à	60,000₶	ci pour . 60,000₶	2,700
4	où elle sera de . .	60,000. . . .	à . .	100,000 . . .	ci	4,000
3 ½	où elle sera de .	100,000. . . .	à . .	150,000 . . .	ci	5,250
3	où elle sera de .	150,000. . . .	à . .	200,000 . . .	ci	6,000
2 ¾	où elle sera de .	200,000. . . .	à . .	250,000 . . .	ci	6,875
2 ½	où elle sera de .	250,000. . . .	à . .	300,000 . . .	ci	7,500
2 ¼	où elle sera de .	300,000. . . .	à . .	400,000 . . .	ci	9,000
2	où elle sera de .	400,000. . . .	à . .	500,000 . . .	ci	10,000

(1) Ce défenseur officieux a cessé d'être rétribué par vacations à l'époque de la loi du 14 brumaire, an 3.

A chacun des receveurs particuliers des domaines et bois, une remise de,

	Montant annuel.
4 centimes pour livre dans les bureaux dont la recette annuelle est de. . . . . . . .30,000ᵗᵗ et au-dessous, ci pour . 30,000ᵗᵗ. .	1,200ᵗᵗ
3 ½ dans ceux où elle sera au-dessus de . .30,000ᵗᵗ jusqu'à 60,000ᵗᵗ ci pour . . 60,000ᵗᵗ	2,100
3 où elle sera de . .60,000. . . . à . . 100,000 . . . ci	3,000
2 ¾ où elle sera de . 100,000. . . . à . . 150,000 . . . ci	4,125
2 ½ où elle sera de . 150,000. . . . à . . 200,000 . . . ci	5,000
2 ¼ où elle sera de . 200,000. . . . à . . 250,000 . . ci	5,625
2 où elle sera de . 250,000. . . . à . . 300,000 . . . ci	6,000
1 ¾ où elle sera de . 300,000. . . . à . . 400,000 . . . ci	7,000
1 ½ où elle sera de . 400,000. . . . à . . 500,000 . . . ci	7,500

Dans les bureaux où la recette annuelle excédera 500,000 liv., il sera passé, soit au receveur de l'enregistrement et autres droits et revenus, soit à celui du domaine, d'abord le montant de la remise qui lui est attribuée ci-dessus sur 500,000 liv., et en outre un demi-centime pour livre au-dessus de cette somme jusqu'à un million inclusivement, et un quart de centime sur ce qui excédera un million (1).

Chaque receveur jouira de sa remise d'après les fixations ci-dessus, sans qu'elle puisse être réduite lorsque sa recette annuelle atteindra la fixation suivante, de manière que celle-ci n'ait d'effet que lorsqu'elle commence à lui devenir avantageuse.

Au moyen desdites remises qui seront passées aux receveurs, à compter du premier vendémiaire de l'an 3, ils resteront chargés de leurs frais de bureau; et ceux dont les recettes excèdent 300,000 liv., tiendront compte, à partir de cette époque, des traitemens des commis qui auront pu leur être alloués en exécution de l'article 3 du décret du 21 messidor, an 2.

XII.

Le traitement des préposés de la régie, autres que les receveurs, consistera en une remise sur la totalité du produit annuel; la quotité de cette remise est fixée, pour la troisième

(1) Le taux de ces remises se trouve être à peu près le même que celui actuel, en ajoutant les frais de commis, alloués par le décret du 21 messidor, et en ayant égard aux parties de nouvelle attribution, dont la remise n'est que d'un quart de denier pour livre.

année, à un demi pour cent du montant desdites recettes (1).

Cette quotité variera, chaque année, suivant les produits, et sera déterminée par le directoire exécutif, à la vue de l'etat général des produits de l'année précédente. Le directoire exécutif arrêtera également tous les ans, sur la proposition des régisseurs, le nombre et la composition des employés de la régie.

XIII.

Il sera attribué aux régisseurs et employés un traitement fixe annuel d'une somme, qui ne sera susceptible de diminution dans aucun cas, payable par mois, suivant le tableau annexé au présent décret, à la charge seulement de déduire ce traitement fixe, sur le montant de la remise générale, réglée par l'article précédent.

A compter aussi du premier vendémiaire de l'an troisième, les frais de commis et de bureau seront en outre remboursés, par trimestre, aux directeurs des départemens, à raison de mille livres pour chaque million du montant des produits de leur direction, déduction faite de ceux qui leur auront été payés en conformité du décret du 21 messidor, an deuxième. L'état en sera arrêté tous les ans par le directoire exécutif. Les parties de recette qui n'excéderont pas 500,000 livres ne seront point comptées, et celles qui excéderont cette somme compteront pour un million. Le *minimum* de ces frais de bureau sera de 6,000 liv., et le *maximum* de 30,000 liv. (2).

XIV.

La remise générale sera distribuée en totalité, à l'expiration de chaque année, entre les régisseurs et préposés, dans la proportion et sous la déduction de leur traitement fixe. L'état en sera arrêté par le directoire exécutif, d'après les bordereaux vérifiés de la régie.

Dans les produits servant à régler cette remise générale, ne seront point compris, pour la troisième année, ceux provenant des pays conquis, non réunis à la République. Les employés placés dans ces pays continueront de jouir de leurs traitemens actuels.

---

(1) On voit, par le tableau ci-après, que les produits de l'année courante ont été évalués pour cette fixation à quinze cent millions. Les dix premiers mois, dont la recette est connue, ont monté à 1,296,480,000 l. tant pour l'enregistrement etc. que pour les domaines et bois.

(2) Le décret du 21 messidor, an 2, attribuoit aux directeurs de département, pour leurs frais de loyer et de bureau, tel nombre de commis à raison de 1,000 liv., qui seroit jugé nécessaire. La mesure proposée par cet article prête moins à l'arbitraire, et ne sera pas plus dispendieuse pour la République.

TITRE V.

Pensions de retraite.

XV.

A compter du premier vendémiaire de l'an 3, il sera retenu, à la fin de chaque année, un centième, tant sur la remise générale attribuée aux régisseurs et employés y prenant part, que sur la remise particulière des receveurs. Cette retenue servira à payer les pensions des régisseurs et employés qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite.

XVI.

Ces pensions seront réglées par le directoire exécutif, sur le pied du traitement attribué à l'emploi qu'exerçoit le préposé, lors de sa retraite, en formant une année commune des trois derniers.

Elles seront de moitié du traitement pour trente ans de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année d'exercice au-dessus de trente.

XVII.

Dans le cas de retraite forcée par des infirmités acquises dans l'exercice de l'emploi, il n'y aura lieu à pension qu'après dix années de service : alors elle sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans, avec un accroissement proportionnel par chaque année de service, jusqu'à trente ans ; époque à laquelle la pension sera de moitié, comme il est dit à l'article précédent.

TITRE VI.

Nomination aux emplois, et règles d'admission.

XVIII.

Les régisseurs de l'enregistrement et du domaine national nommeront à toutes les places dépendantes de leur régie, même à celles de directeur, en se conformant aux règles ci-après.

Ils instruiront de la nomination de chaque directeur les administrateurs de département près desquels le directeur devra

résider, et leur enverront un double de la commission qu'ils lui auront délivrée.

XIX.

Nul ne pourra être nommé à un bureau de l'enregistrement ou des domaines nationaux, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-un ans.

Ceux qui seront admis en qualité de surnuméraires dans les bureaux de perception, auront au moins dix-huit ans.

Les bureaux inférieurs seront confiés aux surnuméraires, et, à défaut, à des hommes exercés dans les affaires analogues aux perceptions dont la régie est chargée.

Les bureaux de chef-lieux seront accordés à des receveurs de canton ou à des premiers commis des directeurs, travaillant au moins depuis six ans en cette qualité.

Les vérifications seront conférées à des receveurs réunissant deux années d'exercice, soit en cette qualité, soit en celle de premier commis de direction; les emplois d'inspecteur à des vérificateurs qui auront exercé au moins un an dans ce grade, ou à des receveurs de bureaux de chef-lieu, ayant trois ans d'exercice en cette qualité.

Les directions de département ne pourront être accordées qu'aux inspecteurs, aux sous-chefs et aux premiers commis de la correspondance, qui auront exercé au moins deux ans dans l'un de ces grades, ou à des receveurs de chef-lieu de département, réunissant, en cette qualité ou en celles de vérificateur et d'inspecteur, six années d'exercice.

Les directions de la correspondance seront données à de directeurs de département ou à des sous-directeurs ayant deux ans d'exercice en cette qualité. Les places de sous-directeurs ne seront confiées qu'à des premiers commis ou à des inspecteurs, et celles de premiers commis, qu'à des inspecteurs ou à des vérificateurs qui auront exercé en cette qualité au moins deux ans; celles de vérificateur des comptes et de principal commis pourront être données aux expéditionnaires qui seront reconnus capables de les remplir.

Les employés attachés au timbre, qui se trouveront en état d'exercer des bureaux de recette ou d'autres emplois de la régie, y seront nommés à mesure des vacances (1).

Ces employés jouiront de leur traitement fixe pendant les

---

(1) Les gardes-magasins, receveurs particuliers du timbre, timbreurs et tourne-feuilles, sont au nombre de quatre cent quarante-deux, la plupart anciens dans le service et dénués de ressource.

trois mois qui suivront leur suppression. Ceux qui seront remplacés dans cet intervalle, cesseront de jouir de cette indemnité du jour de leur remplacement.

Les régisseurs sont autorisés à choisir, parmi les employés des fermes, régies et administrations publiques supprimées, ceux qu'ils jugeront en état de remplir des places dans leur régie.

L'ancienneté des services sera un titre de préférence, mais seulement à mérite égal : elle datera du premier emploi public.

Les emplois relatifs à l'administration forestière, aux canaux, salines, manufactures, forges et usines nationales, seront donnés à tous ceux qui seront en état de les remplir, en n'admettant entre eux d'autre distinction que la supériorité de l'expérience et des talens.

TITRE VII.

Comptabilité de la régie.

XX.

Les receveurs verseront les produits de leurs recettes aux caisses nationales actuellement établies ; savoir, ceux placés dans le lieu de la résidence du trésorier, à la fin de chaque décade, et les autres dans les trois jours qui suivront l'expiration de chaque mois. Chaque versement sera accompagné d'un bordereau indicatif de la nature des produits.

Ils compteront de leurs recettes, chaque trimestre, par un bordereau de compte, arrêté à la vue des registres par l'inspecteur de la régie. Ce bordereau énoncera les différentes natures de recettes, les récépissés et les autres pièces de dépense : ces dernières seront vérifiées et visées par l'inspecteur.

L'inspecteur remetra pour comptant lesdites pièces de dépense à la caisse du chef-lieu, et y versera les assignats et le numéraire que les receveurs lui auront remis, en soldant leurs comptes : il lui en sera délivré récépissé. L'inspecteur remettra ensuite, tant ces récépissés que ceux expédiés aux receveurs, avec les bordereaux, au directeur de département, lequel lui en donnera décharge au pied d'un état arrêté double entre eux.

Le directeur formera l'état général des produits du trimestre, et le fera passer avec toutes les pièces à l'appui, dans les quinze premiers jours du troisième mois suivant, aux régisseurs, lesquels remettront avant l'expiration du quatrième mois, à la trésorerie nationale, l'état général ou bordereau pour tous les départemens, rédigé dans la même forme, et d'eux certifié.

Enfin, la trésorerie examinera le borderau général et les

pièces jointes à l'appui, et en donnera décharge aux régisseurs, dans les deux mois qui auront suivi la remise (1).

XXI.

La régie retirera du bureau de la comptabilité générale les comptes qu'elle y a fournis pour les années 1791 et 1792 : elle les remettra à la trésorerie nationale, sous sa reconnoissance, dans le mois de la date du présent décret.

Le compte qu'elle doit rendre pour vingt mois vingt jours, à compter du premier janvier 1793 jusqu'au premier vendémiaire de l'an 3, sera rédigé dans la forme prescrite par l'article précédent, et remis à la trésorerie nationale avant le premier pluviôse prochain.

A l'égard de celui de la troisième année, la remise en sera faite, à ladite trésorerie, avant le premier floréal de l'an 4.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

XXII.

Les dispositions des lois d'organisation des 27 mai 1791 et 14 août 1793, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'avoir leur exécution.

---

(1) Dans les vrais principes, celui qui reçoit doit seul rendre compte : ainsi, le receveur de la régie compte à l'inspecteur receveur principal ; celui-ci au trésorier établi près le chef-lieu, et ce dernier aux commissaires de la trésorerie, lesquels remettront eux-mêmes au bureau de la comptabilité le compte général des recettes et dépenses faites pour la nation. On sent que si les directeurs et régisseurs, qui ne reçoivent rien, comptoient autrement que par simple bordereau, ils seroient obligés de rapporter et joindre les pièces de recette et dépense de leurs receveurs, et dès-lors ces pièces manqueroient au trésorier du chef-lieu, lequel est obligé cependant de rendre compte de ces mêmes recettes, puisqu'elles sont versées à sa caisse. Ce n'est qu'en autorisant la trésorerie nationale à recevoir et quittancer tous les comptes des différentes caisses dont les deniers sont versés dans la sienne, et en l'assujétissant à rendre compte de la généralité de ces recettes et dépenses, qu'on pourra accélérer la reddition des comptes de tous les comptables, et parvenir à établir, dans cette partie, la simplicité, l'unité et l'ordre si desirables et si convenables à un gouvernement républicain. C'est le vœu qu'exprime la nouvelle constitution, titre XI, articles 317 et suivans.

XXIII.

Le comité des finances se concertera avec les comités compétens, pour présenter, sous trois mois, à la Convention nationale un projet de loi forestière;

Un autre pour la régie des canaux, salines, manufactures, forges et usines nationales.

Les régisseurs sont autorisés à employer provisoirement les préposés, gardes et ouvriers présentement attachés à ces différentes administrations, et à les salarier sur le pied actuel.

DISTRIBUTION DES REMISES

Formant le traitement des Préposés de l'enregistrement et du domaine national, en exercice pendant la troisième année.

NOMBRE des PRÉPOSÉS	QUALITÉ DES PRÉPOSÉS.	QUOTITÉ de la remise générale.	MONTANT DE CETTE REMISE sur un produit présumé de 1,500 millions. Pour chaque classe de Préposés.	MONTANT DE CETTE REMISE sur un produit présumé de 1,500 millions. Pour chaque Préposé.	MINIMUM, au dessous duquel ne pourra être le traitement DE L'EMPLOYÉ.	OBSERVATIONS.
2,433	Receveurs	1 pour cent	15,000,000₶	5,980₶ l'un dans l'autre	3,000₶ 1,000	Pour les receveurs des droits de quittance des rentes et des déclarations à Paris. Pour tous les autres receveurs. Les receveurs jouissent chacun d'une remise particulière, dont le taux varie suivant le montant de leur recette; et on n'évalue ici ces remises à 1 pour cent du produit total, que pour faire connoître la dépense entière des traitemens des préposés.
88	Gardes-magasins du timbre — 1 à Paris		7,507	7,507	4,200	
	Gardes-magasins du timbre — 87 dans les départemens.		559,845	6,435	3,600	
2	Contrôleurs du timbre		12,870	6,435	3,600	
1	Surveillant		6,435	6,435	3,600	
7	Compteurs — 4 à Paris		12,868	3,217	1,800	
	Compteurs — 3 dans les départemens.		7,740	2,580	1,500	
106	Timbreurs — 6 à Paris		19,302	3,217	1,800	
	Timbreurs — 100 dans les départemens.		268,000	2,580	1,500	
106	Tourne-feuilles — 6 à Paris		5,361	1,787	1,000	
	Tourne-feuilles — 100 dans les départemens.		134,000	1,340	750	
204	Vérificateurs		1,531,428	7,507	4,200	
185	Inspecteurs		1,820,878	10,320	6,000	
88	Directeurs — 11 de la 1ere classe		188,760	17,160	9,600	La première classe est composée des directeurs des départemens du Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Côte d'Or, Gironde, Meurthe, Nord, Pas-de-Calais, Rhône, Seine, Seine-et-Oise et Seine-Inférieure.
	Directeurs — 30 de la 2e.		447,450	14,915	8,400	
	Directeurs — 47 de la 3e.		604,890	12,870	7,200	
1	Chef du bureau des locations		11,797	11,797	6,600	
1	Sous-chef		8,580	8,580	4,800	La deuxième, de celles des départemens de l'Ain, Aisne, Allier, Ardennes, Calvados, Charente-Inférieure, Dordogne, Eure, Eure-et-Loire, Haute-Garonne, Hérault, Indre-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire-Inférieure, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Meuse, Mont-Blanc, Moselle, Oise, Orne, Saone-et-Loire, Seine-et-Marne, Somme, Var et Yonne.
2	Visiteurs des locations		10,320	5,160	3,000	
1	Commis au maintien des écriteaux		4,290	4,290	2,400	
4	Architectes appointés	½	51,480	12,870	7,200	
1	Garde-magasin des impressions		7,507	7,507	4,200	
1	Greffier des lettres de ratification à Paris		7,075	7,507	4,200	
1	Enregistreur d'oppositions		6,435	5,435	3,600	Les autres directions sont de la troisième classe.
1	Vérificateur d'oppositions		6,435	6,435	3,600	
1	Enregistreur de lettres de ratification		6,435	6,435	3,600	
1	Délivreur d'extraits		6,435	6,435	3,600	
1	Premier commis au bureau des saisies réelles		7,507	7,507	4,200	La fixation des frais de régie, faite par la loi d'organisation du 27 mai 1791, étoit de . . . 7 pour cent. Celle de la loi du 14 août 1793, de . . . 3 $\frac{5}{9}$ Celle portée au présent tableau est de . . . 1 ½
2	Défenseurs appointés, dont un au tribunal de cassation		15,014	7,507	4,200	
2	Autres défenseurs appointés		10,320	5,160	3,000	
107	Expéditionnaires		552,120	5,160	3,000	
35	Commis principaux		225,225	6,435	3,600	
12	Vérificateurs des comptes		102,960	8,580	4,300	
13	Premiers commis en second		111,540	8,580	4,800	
13	Premiers commis		125,476	9,652	5,400	Les employés placés dans les pays conquis non réunis à la République, ne sont pas compris au présent état, attendu qu'ils jouissent de traitemens particuliers en vertu d'arrêtés pris par les représentans du peuple, et approuvés par les comités de salut public et des finances.
14	Sous-directeurs		165,158	11,797	6,600	
15	Directeurs de la correspondance et de la comptabilité		223,725	14,915	8,400	
10	Régisseurs		206,420	20,640	12,000	
3460 dont 442 pour la [illegible]		1 ½ p. %	22,500,000₶			